ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Convention de crédit acheteur conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Exim-Bank de Chine.

Décret n° 2-08-225 du 1er joumada I 1429 (7 mai 2008) approuvant la convention de crédit acheteur d'un montant de 514.963.678,00 $ US, conclue le 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Exim-Bank de Chine, pour le financement de l'acquisition d'équipements 322

Heure légale.

Décret n° 2-08-224 du 16 joumada I 1429 (22 mai 2008) portant modification de l'heure légale 322

Douane. – Suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur et modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre.

Décret n° 2-08-242 du 16 joumada I 1429 (22 mai 2008) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur et modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre 322

Pages

Liste des services à valeur ajoutée.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 618-08 du 5 rabii I 1429 (13 mars 2008) complétant la liste des services à valeur ajoutée 323

Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques 324

Conseil déontologique des valeurs mobilières. – Règlement général.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 822-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) approuvant le règlement général du Conseil déontologique des valeurs mobilières 334

Importation d'animaux reproducteurs. – Normes zootechniques.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 584-08 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline..... 351

Laboratoires privés d'analyses de biologie médicale. – Normes techniques minima.

Arrêté du ministre de la santé n° 907-08 du 21 rabii II 1429 (28 avril 2008) modifiant l'arrêté n° 2008-05 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) fixant les normes techniques minima des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale..... 352

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'équipement et des transports n° 871-08 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) portant homologation de normes marocaines..... 353

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'équipement et des transports n° 872-08 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) portant homologation de normes marocaines..... 358

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'équipement et des transports n° 873-08 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) portant homologation de normes marocaines..... 360

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'équipement et des transports n° 874-08 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) portant homologation de normes marocaines..... 364

Liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 734-08 du 2 joumada I 1429 (8 mai 2008) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole..... 367

Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 896-08 du 6 joumada I 1429 (12 mai 2008) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés..... 368

TEXTES PARTICULIERS

Pages

ONE. – Nomination d'un membre au conseil d'administration.

Décret n° 2-08-183 du 4 rabii II 1429 (11 avril 2008) portant nomination de M. El Mehdi Benzekri en qualité de membre du conseil d'administration de l'Office national de l'électricité..... 372

Zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée. – Création des zones franches d'exportation.

Décret n° 2-08-255 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) modifiant le décret n° 2-02-642 du 23 chaabane 1423 (30 octobre 2002) portant création des zones franches d'exportation dans la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée..... 372

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 297-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie..... 374

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 542-08 du 4 rabii I 1429 (12 mars 2008) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 374

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 543-08 du 4 rabii I 1429 (12 mars 2008) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 374

ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide dans la commune de Khouribga.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 699-08 du 17 rabii I 1429 (25 mars 2008) approuvant la délibération du conseil de la commune de Khouribga confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant..... 375

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 655-08 du 13 safar 1429 (21 février 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire de contrôle des lubrifiants de la direction des exploitations minières de Khouribga de l'OCP..... 375

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 656-08 du 19 rabii I 1429 (27 mars 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au département études économiques et contrôle de gestion de Maroc phosphore Safi, pôle chimie - OCP..... 376

Pages

Retrait du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 657-08 du 19 rabii I 1429 (27 mars 2008) portant retrait du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Ciments du Maroc - Usine de Safi »..... 376

Société « Wafacash ». – Agrément.

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 10 du 16 rabii II 1429 (23 avril 2008) portant agrément de la société « Wafacash » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds..... 376

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-08-225 du 1 er joumada I 1429 (7 mai 2008) approuvant la convention de crédit acheteur d'un montant de 514.963.678,00 $ US, conclue le 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Exim-Bank de Chine, pour le financement de l'acquisition d'équipements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit acheteur d'un montant de 514.963.678,00 $ US, conclue le 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Exim-Bank de Chine, pour le financement de l'acquisition d'équipements.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 1er joumada I 1429 (7 mai 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR .

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5632 16 joumada I 1429 (22 mai 2008).

Décret n° 2-08-224 du 16 joumada I 1429 (22 mai 2008) portant modification de l'heure légale

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret Royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'heure légale, fixée pour le territoire du Royaume par l'article premier du décret Royal portant loi susvisé n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967), sera avancée de soixante minutes dans la nuit du samedi 31 mai 2008 à 0 heure.

ART. 2. – Le retour à l'heure légale se fera à compter du dimanche 28 septembre 2008, en retardant l'heure de soixante (60) minutes à minuit (24 : 00) du samedi 27 septembre 2008.

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 16 joumada I 1429 (22 mai 2008).

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5634 du 23 joumada I 1429 (29 mai 2008).

Décret n° 2-08-242 du 16 joumada I 1429 (22 mai 2008) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur et modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008, promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007), notamment l'article 2 § I de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est suspendue jusqu'au 31 mai 2009, la perception du droit d'importation applicable au blé dur (1001.10.90.90).

ART. 2. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à comper du 1er juin 2008.

Fait à Rabat, le 16 joumada I 1429 (22 mai 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

Le ministre du commerce extérieur,

ABDELLATIF MAZOUZ.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

au décret n° 2-08-242 du 16 joumada I 1429 (22 mai 2008) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur et modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT d'importation	UNITE de quantité normalisée	UNITES complémentaires
	10.01				Froment (blé) et méteil.			
		1001.10			– Froment (blé) dur			
					.....			
		1001.90			– Autres			
					.....			
			90		– – – autres :			
1				10	– – – – froment (blé) tendre	50(f)	kg	–
1				90	– – – – autres	50(f)	kg	–
	10.02	1002.00			.....			
					.....			

(f) Ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1.000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1.000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5 %.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5634 du 23 joumada I 1429 (29 mai 2008).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 618-08 du 5 rabii I 1429 (13 mars 2008) complétant la liste des services à valeur ajoutée.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 29-06 promulguée par le dahir n° 1-07-43 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), notamment ses articles 17 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, notamment son article 2 ;

Sur proposition de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des services à valeur ajoutée fixée à l'article premier du décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des services à valeur ajoutée « visée à l'article 17 de la loi n° 24-96 précitée, est fixée comme « suit :

« – 1 – .....

« – .....

« – .....

« – **10 – Services INTERNET :** .....

« – **11 – Commercialisation des noms de domaine « .ma » :**

« La mise à la disposition du public, contre rémunération, « des noms de domaine internet « .ma », l'enregistrement desdits « noms de domaine ainsi que la gestion des informations y « afférentes conformément à la réglementation en vigueur. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 rabii I 1429 (13 mars 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5631 du 13 joumada I 1429 (19 mai 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Définitions :

On entend, au titre du présent arrêté, par :

1.1/ Service de radiocommunication :

Service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunications.

1.2/ Service d'amateur :

Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

1.3/ Service fixe :

Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

1.4/ Service fixe par satellite :

Service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites ; l'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées ; dans certains cas, ce service comprend les liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites; le service fixe par satellites peut en outre comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.

1.5/ Service mobile :

Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

1.6/ Service mobile aéronautique :

Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer; les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

1.7/ Service mobile aéronautique par satellite :

Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs ; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

1.8/ Service mobile cellulaire :

Service mobile terrestre utilisant des techniques cellulaires telles que le NMT (Nordic mobile telephone) ou le GSM (Global system for mobile communications). .

1.9/ Service mobile maritime :

Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

1.10/ Service mobile par satellite :

Service de radiocommunication :

– entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service ; ou

– entre des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations.

1.11/ Service mobile terrestre :

Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

1.12/ Service de radioastronomie :

Service de radiocommunication fondé sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.

1.13/ Service de radiodiffusion :

Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

1.14/ Service de radiomessagerie :

Service permettant à un usager de recevoir des messages courts composés de chiffres et/ou de lettres.

1.15/ Service de radiorepérage :

Service de radiocommunication aux fins de la détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou l'obtention de données relatives à ces paramètres, à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.

1.16/ Station de radiocommunication :

Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ou pour le service de radioastronomie, en un emplacement donné.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1.17/ Station aéronautique :

Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.

1.18/ Station côtière :

Station terrestre du service mobile maritime.

1.19/ Station d'aéronef :

Station mobile du service mobile aéronautique placée à bord d'un aéronef, autre qu'une station d'engin de sauvetage.

1.20/ Station de base :

Station terrestre du service mobile terrestre.

1.21/ Station de navire :

Station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une station d'engin de sauvetage.

1.22/ Station d'engin de sauvetage :

Station mobile du service mobile maritime ou du service mobile aéronautique destinée uniquement aux besoins des naufragés et placée sur une embarcation, un radeau ou tout autre équipement de sauvetage.

1.23/ Station de radiodiffusion :

Station du service de radiodiffusion.

1.24/ Station expérimentale :

Station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique.

1.25/ Station fixe :

Station du service fixe.

1.26/ Station mobile :

Station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

1.27/ Station mobile terrestre :

Station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

1.28/ Station spatiale :

Station située sur un objet qui se trouve ou est destiné à aller, ou est allé, au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

1.29/ Station terrestre :

Station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

1.30/ Station terrienne :

Station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer :

– avec une ou plusieurs stations spatiales ; ou

– avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.

1.31/ Station terrienne d'aéronef :

Station terrienne mobile du service mobile aéronautique par satellite placée à bord d'un aéronef.

1.32/ Bande LF :

Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 KHz.

1.33/ Bande MF :

Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 KHz.

1.34/ Bande HF :

Ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 MHz.

1.35/ Citizen Band (C.B.) :

Ensemble de fréquences comprises entre 26,9 et 27,5 MHz.

1.36/ Bande VHF :

Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 MHz.

1.37/ Bande UHF :

Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 MHz.

1.38/ Certificat d'opérateur de stations de radiocommunication :

Attestations relatives aux connaissances et aptitudes techniques et professionnelles exigées des opérateurs des stations de radiocommunication conformément au règlement des radiocommunications (certificat restreint de radiotéléphoniste, certificat général d'opérateur radiotéléphoniste, certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe).

1.39/ Réseau temporaire :

Réseau dont la durée d'établissement et d'exploitation est inférieure à trois mois.

1.40/ Zone d'encombrement :

- zone d’encombrement intense : Commune urbaine de plus de 100.000 habitants ;
- zone d’encombrement moyen : Commune urbaine d'une population de 40.000 à 100.000 habitants ;
- zone d’encombrement faible : Commune urbaine ou rurale de moins de 40.000 habitants.

Pour le calcul des redevances, la zone d’encombrement est fixée comme suit :

- pour les réseaux composés exclusivement de stations mobiles, c’est la zone de couverture la plus large où sont exploitées les stations mobiles ;
- dans le cas de station de base et/ou station fixe, c’est le lieu (coordonnées géographiques) où chaque station est installée.

1.41/ Zone de couverture :

La zone géographique couverte par une station de base et/ou une station fixe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour les réseaux composés exclusivement de stations mobiles, la zone de couverture est celle où sont exploitées les stations mobiles.

Le type d'encombrement de la zone de couverture est déterminé pour chaque station de base et chaque station fixe.

1.42/ Système GMPCS :

Tout système à satellites capable de fournir des services de télécommunications directement aux utilisateurs finaux à partir d'une constellation de satellites, quelle que soit l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur couverture.

1.43/ Station VSAT :

Une station terrienne fixe d'émission/réception ou de réception qui se compose :

– d'une antenne ;

– d'une unité radio externe ;

– d'une unité radio interne.

1.44/ Station HUB :

Une station terrienne fixe, relevant du réseau du titulaire d'une licence et ayant une responsabilité directe sur l'usage des fréquences d'émission au sol et depuis le satellite. Elle est également responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau.

1.45/ Station de boucle locale radio :

Station du service fixe permettant de raccorder les abonnés d'une zone aux réseaux des exploitants publics de télécommunications.

1.46/ Canal de fréquences :

Une porteuse de fréquence avec une largeur de bande déterminée (canal simplex).

1.47/ SMDSM/GMDSS :

Le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM/GMDSS), conçu pour permettre aux stations de navires la transmission de messages d'alerte et de détresse depuis toutes les zones de navigation.

ART. 2. – Assignation de fréquences radioélectriques :

L'assignation de fréquences radioélectriques en vue de l'établissement et de l'exploitation d'une station de radiocommunication est assujettie, au paiement des redevances et frais suivants :

– frais de contrôle des stations de radiocommunication ;

– redevance pour assignation de fréquences radioélectriques ;

– droit d'examen d'opérateurs de stations de radiocommunication.

ART. 3. – Frais de contrôle de mise en service des stations de radiocommunication :

Le contrôle des stations de radiocommunication donne lieu au paiement d'une redevance de 200 DH par station radioélectrique contrôlée, avec un minimum de perception de 1.000 DH par réseau contrôlé.

Dans le cas des stations de navires ou d'aéronefs, le contrôle donne lieu au paiement d'une redevance de 100 DH par station radioélectrique contrôlée, avec un minimum de perception de 500 DH par navire ou aéronef contrôlé.

Dans le cas d'un réseau utilisant des capacités à satellites ou relevant du service fixe au dessus de 1 GHz, le montant de cette redevance est porté à :

– 1.200 DH par station terrienne contrôlée réservée exclusivement à la réception ;

– 2.000 DH par station terrienne contrôlée destinée à l'émission et à la réception ;

– 1.500 DH par station fixe contrôlée.

Les frais supplémentaires auxquels peut donner lieu le contrôle d'une station de radiocommunication sont à la charge du permissionnaire, notamment dans les cas de négligences ou de défaillances imputables à ce dernier.

Les stations de type VSAT, dont les abonnements sont contractés auprès des exploitants de réseaux publics de télécommunications par satellite de type VSAT au Maroc, ne sont pas concernées par le présent article

ART. 4. – Principe de tarification et d'assignation de fréquences :

La redevance pour assignation de fréquences radioélectriques dépend notamment :

– du type du service ;

– du type de la station ;

– du nombre de stations ;

– du nombre de canaux programmés sur une même station ;

– de la largeur de bande du canal de fréquence ;

– de la bande de fréquences ;

– de la zone géographique de couverture.

ART. 5. – Stations des services mobile aéronautique, mobile maritime et d'amateur, stations expérimentales et stations de radiorepérage :

La redevance pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ART. 6. – Stations des services fixe et mobile terrestre :

La redevance pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément aux annexes 3 à 5 du présent arrêté.

ART. 7. – Stations de radiocommunication utilisées par les exploitants de réseaux publics de télécommunications :

La redevance pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément à l'annexe 6 du présent arrêté.

ART. 8. – Réseaux utilisant des capacités à satellites :

La redevance pour assignation de fréquences applicable dans le cas de stations terriennes de réception directe de signaux, autres que ceux de radiodiffusion, émis par satellites et des stations terriennes d'émission et de réception est fixée, selon les cas, conformément aux tableaux figurant aux annexes 6 et 7 du présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – Stations de radiodiffusion :

La redevance annuelle pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément à l'annexe 8 du présent arrêté.

ART. 10. – Postes C.B :

La redevance pour assignation de fréquences applicable pour l'utilisation de postes C.B. est fixée à 100 DH par mois indivisible et par poste C.B. autorisé.

ART. 11. – Droit d'examen d'opérateurs de stations de radiocommunications :

L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur de stations de radiocommunications donne lieu à la perception des droits prévus à l'annexe 9 du présent arrêté.

La délivrance d'un duplicata dudit certificat, en cas de perte ou de destruction, est sujette au paiement d'une taxe de 100 DH.

ART. 12. – Cas particuliers :

La redevance pour assignation de fréquences est réduite de 50 % en ce qui concerne les administrations publiques.

ART. 13. – Taux de dégressivité

Les montants des redevances calculées selon les tableaux figurant aux annexes 2, 4 et 5 sont corrigés par un coefficient de dégressivité tenant compte du nombre de stations utilisant la même assignation de fréquences selon le tableau suivant :

NOMBRE DE STATIONS UTILISANT LA MEME ASSIGNATION	COEFFICIENT DE DEGRESSIVITE
Pour les 5 premières stations.....	1
De la 6e à la 15e station.....	0,8
De la 16e à la 25e station.....	0,6
De la 26e à la 35e station.....	0,4
De la 36e à la 45e station.....	0,2
A partir de la 46e station.....	0,1

ART. 14. – Modalités de calcul de la redevance pour assignation de fréquences :

Lorsqu'une autorisation est délivrée en cours d'année, la redevance pour assignation de fréquences afférente à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée est calculée par jour d'utilisation, proportionnellement à la redevance annuelle des tableaux figurant aux annexes 1 à 8 du présent arrêté.

Toutefois, et dans le cas des stations VSAT relevant d'un opérateur titulaire d'une licence au Maroc, les redevances pour assignation de fréquences sont calculées par mois calendaire, conformément à la colonne III du tableau figurant à l'annexe 6 du présent arrêté.

Pour un réseau temporaire, la redevance pour assignation de fréquences est perçue par jour d'utilisation, à raison par jour du (1/300) du montant de la redevance annuelle, conformément aux tableaux figurant aux annexes 1 à 8 du présent arrêté.

ART. 15. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 606-03 du 12 hija 1424 (4 février 2004).

ART. 16. – Le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de publication au « Bulletin officiel ».

ART. 17. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rabii I 1429 (26 mars 2008).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 1

REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DU SERVICE D'AMATEUR, AUX STATIONS D'AÉRONEF, AUX STATIONS DE NAVIRE, AUX STATIONS EXPERIMENTALES ET AUX STATIONS DE RADIOREPERAGE (EN DIRHAMS HORS TAXE) (ARTICLE 5)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III
	Pour toutes les fréquences prédéterminées d'émission et/ou de réception autorisées[1]	Redevance annuelle
1	*Jusqu'au 31 décembre 2008 :* Par station d'aéronef ou station de navire : a) dans la bande MF b) dans la bande HF c) dans la bande VHF d) Autres *A compter du 1er janvier 2009 :* Par station d'aéronef ou station de navire[1] :	 600 600 600 800 600
2	Station expérimentale	500
3	Station du service de radiorepérage	600
Une redevance forfaitaire de 100 DH par station est appliquée pour l'utilisation du service d'amateur (utilisation permanente ou temporaire).		

[1] : Les stations radioélectriques, dont les abonnements sont contractés auprès d'opérateurs titulaires de licences au Maroc, ne sont pas assujetties au paiement de la redevance pour assignation de fréquences par leurs utilisateurs finaux.

ANNEXE 2

REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS AERONAUTIQUES ET AUX STATIONS COTIERES (EN DIRHAMS HORS TAXE) (ARTICLE 5)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III
	Par fréquence assignée et par type de station	Redevance annuelle
1	Par station aéronautique ou côtière : a) dans la bande MF (canal à 2,8 KHz) b) dans la bande HF (canal à 2,8 KHz) c) dans la bande VHF (canal à 25 KHz) d) dans d'autres bandes (canal à 25 KHz)	 2500 4000 5000 8000

La redevance annuelle pour assignation de fréquences applicable dans le cas d'un canal de fréquences avec une largeur de bande différente de celle spécifiée dans cette annexe, est calculée proportionnellement à la redevance applicable dans la bande concernée, à raison du KHz indivisible.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 3

REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DU SERVICE MOBILE TERRESTRE (EN DIRHAMS HORS TAXE) (ARTICLE 6)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III
	Par fréquence assignée et par type de station	Redevance annuelle
1	Station de base opérant dans :	
	a) la bande de fréquences comprises entre 10 KHz et 30 MHz (canal à 2,8 KHz)	3500
	b) des fréquences VHF (canal à 12,5 KHz) :	
	1) Zone d'encombrement intense	5000
	2) Zone d'encombrement moyen	4000
	3) Zone d'encombrement faible	2500
	c) des fréquences UHF (canal à 25 KHz) :	
	1) Zone d'encombrement intense	5000
	2) Zone d'encombrement moyen	4000
	3) Zone d'encombrement faible	2500
	d) Autres bandes (canal à 25 KHz) :	
	1) Zone d'encombrement intense	7500
	2) Zone d'encombrement moyen	6000
	3) Zone d'encombrement faible	3750
2	Station mobile :	
	1) Zone d'encombrement intense :	
	a) Pour les 25 premières stations	1200
	b) De la 26ème à la 50ème stations	1000
	c) De la 51ème à la 100ème stations	800
	d) A partir de 101ème stations	600
	2) Zone d'encombrement moyen :	
	a) Pour les 25 premières stations	1000
	b) De la 26ème à la 50ème stations	800
	c) De la 51ème à la 100ème stations	600
	d) A partir de la 101ème stations	400
	3) Zone d'encombrement faible :	
	a) Pour les 25 premières stations	800
	b) De la 26ème à la 50ème stations	600
	c) De la 51ème à la 100ème stations	400
	d) A partir de la 101ème stations	350

La redevance annuelle pour assignation de fréquences applicable dans le cas d'un canal de fréquences avec une largeur de bande différente de celle spécifiée dans cette annexe, est calculée proportionnellement à la redevance applicable dans la bande concernée, à raison du KHz indivisible.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 4

REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS FIXES AU DESSOUS DE 1 GHZ (EN DIRHAMS HORS TAXE) (ARTICLE 6)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III
	Par station de base et par fréquence assignée	Redevance annuelle
1	Station de base opérant dans :	
	a) la bande de fréquences comprises entre 10 KHz et 30 MHz (canal à 2,8 KHz)	3500
	b) des fréquences VHF (canal à 12, 5 KHz):	
	1) Zone d'encombrement intense	5000
	2) Zone d'encombrement moyen	4000
	3) Zone d'encombrement faible	2500
	c) des fréquences UHF (canal à 25 KHz) :	
	1) Zone d'encombrement intense	5000
	2) Zone d'encombrement moyen	4000
	3) Zone d'encombrement faible	2500
	d) Autres bandes:	
	1) Zone d'encombrement intense	7500
	2) Zone d'encombrement moyen	6000
	3) Zone d'encombrement faible	3750

La redevance annuelle pour assignation de fréquences applicable dans le cas d'un canal de fréquences avec une largeur de bande différente de celle spécifiée dans cette annexe, est calculée proportionnellement à la redevance applicable dans la bande concernée, à raison du KHz indivisible.

ANNEXE 5

REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS FIXES OPERANT DANS LA BANDE DE FREQUENCES AU DESSUS DE 1 GHZ (EN DIRHAMS HORS TAXE) (ARTICLE 6)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III
	Selon le nombre de voies téléphoniques ou équivalent et par fréquence assignée	Redevance annuelle
	Bande de fréquences comprises entre 1 et 10,7 GHz :	
1	Jusqu'à 30 voies ou 2 MB/s	10.000
2	Jusqu'à 60 voies ou 2x2 MB/s	12.000
3	Jusqu'à 120 voies ou 4x2 MB/s	14.000
4	Jusqu'à 300 voies ou 8x2 MB/s	16.000
5	Jusqu'à 600 voies ou 34 MB/s	18.000
6	Jusqu'à 960 voies ou 2x34 MB/s	20.000
7	Jusqu'à 1200 voies	22.000
8	Au delà de 1201 voies : - pour les 1200 premières voies - par fraction indivisible de 300 voies téléphoniques en sus	22.000 2000
Bandes de fréquences comprises entre 10,7 et 19,7 GHz : Les tarifs appliqués aux points 1 à 8 ci-dessus du présent tableau sont réduits de 30%.		
Bandes de fréquences supérieures à 19,7 GHz : Les tarifs appliqués aux points 1 à 8 ci-dessus du présent tableau sont réduits de 50%.		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 6

REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DES EXPLOITANTS DE RESEAUX PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS (EN DIRHAMS HORS TAXE) (ARTICLE 7) [1, 2, 3, 4,5]

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III
		Redevance annuelle
1	Par canal de fréquence (de 25 KHz) attribué Réseaux utilisant des techniques de partage des ressources : - Bande VHF - Bande UHF : * [300 – 470] MHz * [806 – 890] MHz - Autres bandes	 20.000 10.000 15.000 30.000
2	Par canal de fréquence (de 1 MHz) attribué Service mobile dans les bandes de fréquences : - [440 – 470] MHz - [806 - 960] MHz - [1700 – 4000] MHz - Autres bandes	 2.000.000 500.000 500.000 2 500.000
3	Par canal de fréquence (de 25 KHz) attribué Service de radiomessagerie	 250.000
4	Par canal de fréquence (de 1 MHz) attribué Stations Boucle locale Radio (service fixe) : - Fréquences inférieures à 3,8 GHz - Fréquences entre 3,8 et 10 GHz - Fréquences entre 10 et 19,7 GHz - Fréquences supérieures à 19,7 GHz	 50.000 37.500 33.500 25.000
5	Par station de type VSAT (hors station HUB) installée par un exploitant titulaire d'une licence au Maroc : - Pour les 20 premières stations : - De la 21ème jusqu'à la 50ème station : - De la 51ème jusqu'à la 100ème station : - De la 101ème jusqu'à la 300ème station : - De la 301ème jusqu'à la 500ème station : - Au-delà de 501 stations :	 300 250 210 180 180 160
6	Par capacité de fréquence équivalente à 25 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de messagerie ou de localisation dans les bandes 148 – 149,9 MHz.	5000
7	Par capacité de fréquence équivalente à 200 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans les bandes 1610 – 1625,5 MHz.	20.000
8	Par capacité de fréquence équivalente à 200 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans les bandes 1626,5 – 1660,5 MHz ou 1525 – 1559 MHz.	20.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

[1] : Pour les services fixes, la redevance applicable dans le cas d'une attribution régionale est calculée selon la formule suivante :
[redevance pour une attribution régionale] = [redevance pour une attribution nationale] x [superficie à couvrir] / [superficie nationale].

[2] : Pour les services mobiles, la redevance applicable dans le cas d'une attribution régionale est calculée selon la formule suivante :
[redevance pour une attribution régionale] = [redevance pour une attribution nationale] x [population à couvrir] / [population nationale].

[3] : Pour toutes les bandes de fréquences spécifiées dans l'annexe 6, la redevance pour des canaux avec des largeurs de bande différentes de celles spécifiées dans cette annexe, est calculée proportionnellement à la redevance spécifiée pour le canal de fréquences dans la bande concernée, à raison du KHz indivisible.

[4] : La redevance applicable au service mobile dans une bande donnée est égale à deux fois celle applicable au service fixe dans la même bande, sauf indication contraire dans le tableau de l'annexe 6.

[5] : La redevance annuelle pour assignation de fréquences applicable dans le cas d'un canal de fréquences avec une largeur de bande différente de celle spécifiée dans cette annexe, est calculée proportionnellement à la redevance applicable dans la bande concernée, à raison du KHz indivisible.

ANNEXE 7

REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS TERRIENNES (EN DIRHAMS HORS TAXE) (ARTICLE8)

Capacité de la station	Redevance annuelle
- Station terrienne réservée exclusivement à la réception	5.000
Station terrienne du service fixe par satellite ou du service mobile par satellite destinée à l'émission et à la réception	
- utilisant au maximum une seule voie analogique ou numérique à 9,6KB/s	8.000
- utilisant au maximum une voie analogique ou numérique d'un débit compris entre 9,6 et 19,2KB/s	10.000
- utilisant au maximum une voie analogique ou numérique d'un débit compris entre 19,2 et 28,8KB/s	12.000
- utilisant au maximum une voie analogique ou numérique d'un débit compris entre 28,8 et 64KB/s	15.000
- utilisant au plus douze voies analogiques ou numériques à 2 MB/s	55.000
- utilisant au plus 120 voies analogiques ou numériques d'un débit compris entre 2 et 8MB/s	80.000
- utilisant au plus 480 voies analogiques ou numériques d'un débit compris entre 8 et 34MB/s	125.000
- utilisant plus de 480 voies analogiques ou numériques d'un débit supérieur à 34MB/s	175.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 8

REDEVANCE APPLICABLE POUR LES STATIONS EMMISION DE RADIODIFFUSION (EN DIRHAMS HORS TAXE) (ARTICLE9)

Par type de service et par puissance apparente rayonnée (p.a.r)	Redevance annuelle
Station de radiodiffusion sonore :	
- Station opérant dans la bande LF	50.000
- Station opérant dans la bande MF	35.000
- Station opérant dans la bande HF	25.000
- Station opérant dans la bande [87,5-108] MHz : * p.a.r ≤ 10 Kilo Watts * p.a.r > 10 Kilo Watts	 20.000 40.000
Station de radiodiffusion télévisuelle :	
- Station opérant dans la bande [47-68] et [162-230] MHz : * p.a.r ≤ 10 Kilo Watts * p.a.r > 10 Kilo Watts	 25.000 40.000
- Station opérant dans la bande [470-862] MHz : * p.a.r ≤ 10 Kilo Watts * p.a.r > 10 Kilo Watts	 20.000 30.000

ANNEXE 9

DROITS D'EXAMEN D'OPERATEUR RADIOELECTRONICIEN OU RADIOTELEPHONISTE (EN DIRHAMS HORS TAXE) (ARTICLE11)

Par type d'examen et de certificat	Droit
Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session :	
- Certificat de radioélectronicien de 1ère ou de 2ème classe	500
- Certificat général de radiotéléphoniste	500
- Certificat restreint de radiotéléphoniste	250
- Certificat restreint d'opérateur pour les besoins du SMDSM	250
- Certificat général d'opérateur pour les besoins du SMDSM	500
- Autres certificats	750
Dans le cas où les épreuves des deux ou plusieurs examens sont subies en même temps : C'est la somme des droits ci-dessus concernant chaque type de certificat, réduit de 25%	
Dans le cas où les examens sont subis dans le lieu d'utilisation de la station : C'est la somme des droits ci-dessus concernant chaque type de certificat, augmentée de 1000 DH.	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5631 du 13 joumada I 1429 (19 mai 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 822-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) approuvant le règlement général du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-96-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11-1 ;

Après accord préalable du conseil d'administration du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement général du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rabii II 1429 (14 avril 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Règlement général du Conseil déontologique des valeurs mobilières

La mise en place d'un règlement général du CDVM est l'une des innovations apportées par la loi n° 23-01 promulguée par le dahir n° 1-04-17 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004), publiée au « Bulletin officiel » du 26 avril 2004 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel publique à l'épargne.

En effet, le nouvel article 11.1 de ce dahir portant loi précité n° 1-93-212 prévoit que :

« Le CDVM établit un règlement général qui « précise notamment :

« – les règles déontologiques applicables à son « personnel et aux membres de son conseil « d'administration ;

« – les modalités de fonctionnement du conseil « d'administration ;

« – la composition et les modalités de fonctionnement « des comités prévus à l'article 7 ci-dessus ;

« – les modalités de convocation, d'information et « d'audition des parties en cause prévues au « 6e alinéa de l'article 7-1 ci-dessus;

« – les modalités de saisine du conseil d'administration « et d'information prévues au 2e alinéa de l'article 7-2 « ci-dessus ;

« – les modalités d'élaboration des circulaires « visées à l'article 4.2 ci-dessus, et notamment « les procédures de consultation des « professionnels par le CDVM, et les modalités « de publication desdites circulaires, prévues au « 3e alinéa de l'article 4-2 ci-dessus ;

« – le barème des sanctions mentionné au « 2e alinéa de l'article 4-3 ci-dessus. »

« Le règlement général du CDVM doit être approuvé « par arrêté du ministre chargé des finances, après accord « préalable du conseil d'administration du CDVM. Ce « règlement est publié au « Bulletin officiel ». »

Tel est l'objet du présent règlement.

TITRE PREMIER

REGLES DEONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX ORGANES ET AU PERSONNEL DU CDVM

1. – Règles déontologiques applicables aux membres du conseil d'administration.

Article premier

Règle de confidentialité

Dès leur nomination au conseil d'administration du CDVM, et pour une période de 3 années suivant la fin de leur mandat d'administrateur, les administrateurs s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité sur les informations dont ils viendraient à prendre connaissance dans le cadre de leur mission.

Ils s'engagent également à veiller personnellement à une circulation limitée des informations et documents relatifs au conseil d'administration du CDVM, afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient accidentellement diffusées. A l'expiration de leur mandat, les administrateurs du CDVM s'engagent à remettre à la direction générale du CDVM l'ensemble des dossiers constitués.

Article 2

Règle d'éthique

Les administrateurs du CDVM s'engagent à assumer leur mandat dans un esprit d'éthique compatible avec la mission de protection de l'épargne du CDVM. En particulier, les administrateurs doivent s'assurer que les décisions qu'ils prennent soient dictées par la recherche de l'équité, de la transparence et de l'intégrité des marchés, veillant ainsi à la protection de l'épargne et au bon fonctionnement du marché. Les administrateurs doivent s'abstenir de prendre des décisions dictées par des intérêts particuliers ou corporatistes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 3

Déclaration d'intérêt

A sa désignation, tout administrateur est tenu de déclarer au président du conseil d'administration toute fonction ou mandat qu'il occupe ou toute participation qu'il détient, susceptibles de le placer en situation de conflit d'intérêt.

En particulier, si un membre du conseil d'administration détient une participation dans le capital d'une société faisant appel public à l'épargne, ou d'un opérateur soumis au contrôle du CDVM, il doit déclarer ses participations par écrit au président du conseil d'administration, et en faire part verbalement à l'ensemble des membres du conseil d'administration lors de la première réunion du conseil d'administration à laquelle il est convié.

Article 4

Traitement des conflits d'intérêts

Aux termes des alinéas 4 et 5 de l'article 6 du dahir portant loi précité n° 1-93-212, « lorsque le conseil d'administration est appelé à délibérer sur une décision susceptible de susciter des conflits d'intérêts avec un ou plusieurs administrateurs, en raison des organismes qu'ils représentent ou dont ils assurent la tutelle, l'administrateur concerné doit déclarer sa situation de conflit d'intérêts. Il peut participer au débat mais ne prend pas part au vote.

Les délibérations du conseil d'administration prises en violation des dispositions du 4e alinéa ci-dessus sont nulles. En outre, l'administrateur concerné est révoqué de plein droit. »

Lorsqu'un administrateur considère qu'il est en situation de conflit d'intérêts potentiel, il doit déclarer sa situation au conseil d'administration, cette déclaration est consignée dans le procès-verbal.

Le conseil d'administration apprécie le conflit d'intérêts potentiel résultant de la situation.

Si après analyse, le conseil d'administration considère que la situation est effectivement caractérisée par un conflit d'intérêts, il demande à l'administrateur concerné de ne pas participer au vote des délibérations du conseil d'administration.

Article 5

Gestion du portefeuille des administrateurs

Les membres du conseil d'administration détenant des valeurs mobilières émises par voie d'appel public à l'épargne, en dehors des parts ou actions d'OPCVM et des titres de créance émis ou garantis par l'Etat, peuvent en confier la gestion par mandat à une société de gestion.

Le président du conseil d'administration peut demander aux administrateurs de lui fournir des compléments d'information sur leur portefeuille ou leurs participations.

2. – Règles déontologiques applicables aux membres de la commission paritaire d'examen

Article 6

Règle de confidentialité

Dès leur nomination à la commission paritaire d'examen du CDVM, et pour une période de 3 années suivant la fin de leur mandat, les membres de la commission paritaire d'examen ou leurs suppléants éventuels, s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité sur les informations dont ils viendraient à prendre connaissance dans le cadre de leur mission.

Ils s'engagent également à veiller personnellement à une circulation limitée des informations et documents relatifs aux dossiers examinés, afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient accidentellement diffusées. A l'expiration de leur mandat, les membres de la commission paritaire d'examen ou leurs suppléants éventuels s'engagent à remettre à la direction générale du CDVM l'ensemble des dossiers constitués.

Article 7

Règle d'éthique

Les membres de la commission paritaire d'examen ou leurs suppléants éventuels s'engagent à assumer leur mandat dans un esprit d'éthique compatible avec la mission de protection de l'épargne du CDVM. En particulier, les membres de la commission paritaire d'examen ou leurs suppléants éventuels doivent s'assurer que les recommandations qu'ils proposent au conseil d'administration sont dictées par un souci d'équité, de transparence, et d'intégrité. Dans leur analyse des dossiers, ils doivent veiller à ne pas se laisser influencer par des intérêts particuliers ou corporatistes, et tenir compte de l'impact de leurs recommandations sur l'élaboration de la position du CDVM et sur la confiance des acteurs du marché.

Article 8

Déclaration des conflits d'intérêts

Lorsqu'un membre de la commission paritaire d'examen considère qu'il peut être en situation de conflit d'intérêts potentiel, il déclare sa situation par écrit au conseil d'administration au moment de la transmission du dossier à la commission paritaire d'examen. Le conseil d'administration apprécie le conflit d'intérêts potentiel résultant de la situation et peut décider de recourir à un suppléant au membre en situation de conflits d'intérêts. Le membre concerné ne peut prendre part aux débats relatifs à l'instruction ou aux recommandations à présenter au conseil d'administration.

3. – Règles déontologiques applicables au personnel du CDVM

Article 9

Respect des règles

Les membres du personnel du CDVM doivent connaître et respecter toutes les lois, règlements et règles applicables à leurs fonctions.

Les membres du personnel ne peuvent commettre ou encourager des infractions aux lois, règlements et règles mentionnés à l'alinéa précédent.

Les membres détenant des responsabilités hiérarchiques ou qui sont en mesure d'influencer le comportement d'autrui doivent exercer un contrôle approprié des personnes placées sous leur supervision de manière à prévenir toute infraction aux lois et règlements.

Les membres du personnel doivent utiliser les biens, les ressources ou les services du CDVM selon les modalités d'utilisation reconnues et définies par les règles internes du CDVM.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 10

Responsabilité et intégrité dans les décisions

Les membres du personnel du CDVM doivent accomplir leur mission avec honnêteté, diligence et responsabilité.

Les membres du personnel informent par écrit leur responsable hiérarchique de tout fait ou information qui pourrait avoir un impact significatif sur des décisions à prendre par le CDVM.

Lorsqu'un membre du personnel change de fonctions ou quitte définitivement le CDVM, ledit membre est tenu de signer une lettre par laquelle il déclare n'avoir conservé aucun document écrit ni omis d'informer son responsable hiérarchique de tout fait ou information pouvant avoir un impact significatif sur les décisions du CDVM.

Tout membre du personnel doit se comporter de manière à ne pas tirer d'avantages indus, en son nom personnel ou pour le compte d'autrui, de ses fonctions au CDVM.

Les membres du personnel ne doivent rien accepter qui pourrait compromettre leur objectivité. Si un opérateur, un émetteur ou un tiers, propose à un membre du personnel un cadeau ou un avantage de nature à affecter son indépendance ou son jugement dans l'exercice de ses fonctions, le membre doit le faire retourner au donateur après avoir informé le directeur général du CDVM ou à la personne désignée par lui à cet effet.

Un membre peut toutefois, accepter une marque d'hospitalité, un témoignage de simple courtoisie, un cadeau de nature symbolique et d'une valeur modeste ou une invitation occasionnelle à un repas ou un événement de la part d'une tierce personne.

Article 11

Opérations sur valeurs mobilières

Aux termes de l'article 30 du dahir portant loi précité n° 1-93-212, « sans préjudice des sanctions prévues à l'article 25 du présent Dahir portant loi, tout membre du (…) personnel, qui aura, directement ou par personne interposée, réalisé des opérations sur les titres d'une personne morale ayant présenté un document d'information au visa du CDVM encourt la révocation lorsque les transactions auront été réalisées avant que le contenu de ce document d'information ait été rendu public ».

A cet effet, dès son entrée en fonction, tout membre du personnel du CDVM doit remettre au directeur général ou à la personne désignée par lui à cet effet, une déclaration donnant le détail de son portefeuille de valeurs mobilières, ainsi que de celui de son conjoint et de ses descendants mineurs. En l'absence d'un tel portefeuille, la déclaration doit comporter la mention « néant ».

Tout membre du personnel du CDVM doit s'assurer préalablement à une opération sur une valeur mobilière que celle-ci ne fait pas l'objet d'un dépôt de document d'information relatif à cette valeur en vue d'un visa. Le membre du personnel interroge à cet effet le directeur général ou la personne désignée par lui, de l'existence d'un tel document.

Dans les cinq jours à compter de la réception de l'avis d'exécution d'une transaction boursière, il en informe le directeur général ou la personne désignée par lui à cet effet, par déclaration écrite.

La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

a) le nom de l'intéressé ;

b) le nom de l'intermédiaire ou du réseau collecteur ;

c) la désignation de la valeur ;

d) le nombre de titres acquis ou vendus ;

e) la date de l'opération ;

f) le montant de l'opération ;

g) le sens de l'opération.

Tout membre du personnel du CDVM doit remettre au directeur général, ou à la personne désignée par lui à cet effet, avant le 31 janvier de chaque année civile, une déclaration donnant le détail de son portefeuille de valeurs mobilières, arrêtée au 31 décembre de l'année précédente.

Article 12

Respect de la confidentialité de l'information

Les membres du personnel sont tenus à une stricte obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

L'information non publique n'est transmise qu'aux autres membres du personnel qui en ont un réel besoin pour la bonne marche des activités du CDVM.

Les membres du personnel doivent protéger les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions et ne doivent pas laisser à la vue du public ou des personnes non concernées, des dossiers et des documents contenant des informations confidentielles qu'elles soient contenues sur un support papier ou électronique.

Les membres du personnel ne doivent pas discuter en public des dossiers ou des sujets de manière à mettre en péril des informations confidentielles.

Toute intervention orale ou publication d'un article sur les activités du CDVM ou des dossiers traités par lui doit obligatoirement obtenir l'approbation préalable du directeur général.

Article 13

Conflit d'intérêts

Un membre du personnel du CDVM ne peut traiter des dossiers dans lesquels son objectivité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il est en situation de conflit d'intérêts.

Dans ce cas, le membre du personnel informe immédiatement sa hiérarchie du conflit d'intérêts potentiel. Il ne peut participer aux décisions ou formuler un avis relatif au dossier en question et à la personne physique ou morale. A ce titre, le CDVM le décharge du dossier en question.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU CDVM

1. – Organisation du conseil d' administration

Article 14

Les administrateurs représentants de l'administration et de Bank Al-Maghrib

Aux termes de l'article 2 du décret n° 2-93-689 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-212 précité tel que modifié et complété, « Le conseil d'administration du Conseil déontologique des valeurs mobilières comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet :

– le ministre de la justice ou son représentant ;

– le ministre chargé des finances ou son représentant ;

– le directeur du trésor et des finances extérieures ou son représentant ;

– un représentant de Bank Al-Maghrib ;

– quatre personnalités choisies, intuitu personae, par le président du conseil d'administration. »

Le président du conseil d'administration adresse une lettre au ministre de la justice, au ministre chargé des finances, au directeur du Trésor, leur demandant s'ils souhaitent participer personnellement aux séances du conseil d'administration ou, le cas échéant, s'ils souhaitent se faire représenter, de désigner nommément la personne de leur choix, en indiquant au président les modalités de cette représentation.

Le président du conseil d'administration adresse une lettre au gouverneur de Bank Al-Maghrib, afin qu'il désigne le représentant de Bank Al-Maghrib.

Le président adresse un courrier aux administrateurs leur indiquant les attributions et missions du conseil d'administration du CDVM, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cas où le représentant du ministre de la justice, ou du ministre chargé des finances, ou du directeur du Trésor, ou du gouverneur de Bank Al-Maghrib, vient à changer de fonction, le président demande au ministre de la justice, ou au ministre chargé des finances, ou au directeur du Trésor ou au gouverneur de Bank Al-Maghrib, par courrier, s'il maintient cette personne comme son représentant ou s'il souhaite en désigner un autre.

Article 15

Les personnes choisies intuitu personae

Pour les administrateurs choisis *intuitu personae* par le président, la désignation se fait sur la base de critères de compétence juridique, financière et professionnelle, de maîtrise du domaine d'activité du CDVM, de rigueur morale et d'intégrité. La disponibilité pour participer activement aux travaux du conseil d'administration, et la capacité à y apporter une valeur ajoutée, sont également des critères d'appréciation. Le président leur adresse un courrier nominatif, dont une copie est conservée par le directeur général du CDVM, qui assure le secrétariat du conseil d'administration.

Article 16

Révocation d'un administrateur

Les administrateurs du CDVM peuvent être révoqués de plein droit dans les cas prévus aux articles 6 et 30 du dahir portant loi précité n° 1-93-212.

Ainsi, lorsqu'un administrateur ne déclare pas se trouver dans une situation de conflits d'intérêts potentiels, aux termes de l'article 6 précité, « (…) les délibérations du conseil d'administration prises en violation des dispositions du 4e alinéa ci-dessus sont nulles. En outre, l'administrateur concerné est révoqué de plein droit ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 30 du dahir portant loi précité n° 1-93-212, « (…) tout membre du conseil d'administration du CDVM qui aura, directement ou par personne interposée, réalisé des opérations sur les titres d'une personne morale ayant présenté un document d'information au visa du CDVM encourt la révocation lorsque les transactions auront été réalisées avant que le contenu de ce document d'information ait été rendu public ».

Lorsque les situations de l'article 6 ou de l'article 30 du dahir portant loi précité n° 1-93-212 sont constatées par le conseil d'administration selon les modalités qu'il établit, celui-ci se prononce sur la révocation. L'administrateur concerné ne peut prendre part aux délibérations ni au vote de la décision le concernant.

Article 17

Durée du mandat

Aux termes du 2e alinéa de l'article 5 du dahir portant loi précité n° 1-93-212, « (…) Les administrateurs sont nommés pour un mandat de 4 ans, renouvelable une seule fois (…) ».

Le mandat des représentants du ministre de la justice, du ministre chargé des finances, du directeur du Trésor, ou du gouverneur de Bank Al-Maghrib, est interrompu en cas de cessation des fonctions de la personne qu'ils représentent. Dans ce cas, les dispositions du 2e alinéa de l'article 14 précédent sont applicables.

Les administrateurs choisis intuitu personae restent maintenus dans leur mandat au conseil d'administration du CDVM jusqu'à son terme, même s'ils changent leurs fonctions initiales, sauf décision contraire exprimée formellement par eux.

Le départ d'un administrateur est constaté par une résolution du conseil d'administration.

Article 18

Fin du mandat des administrateurs

Au terme du mandat d'un administrateur, celui-ci est tenu de transmettre tous les documents relatifs à sa fonction d'administrateur portant sur des dossiers en cours d'analyse (notamment sur les enquêtes en cours) à la direction générale du CDVM. Les dossiers transmis seront conservés sous clé au siège du CDVM dans une salle spécialement prévue à cet effet.

Tout administrateur du CDVM ayant quitté ses fonctions pourra venir consulter les dossiers relatifs aux conseils d'administration tenus pendant son mandat dans ladite salle, et prendre copie des documents dont il pourrait avoir besoin.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 19

Jetons de présence

Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est fixé dans le budget du CDVM. Les jetons de présence des administrateurs représentant l'administration sont versés directement à la trésorerie générale du Royaume, conformément aux dispositions en vigueur.

Par ailleurs, le CDVM peut prendre en charge les frais de déplacement ou de mission de ses administrateurs, si ceux-ci sont invités à représenter le CDVM dans une mission spécifique. Le cas échéant, le CDVM peut également leur verser des indemnités représentatives de frais assumés dans le cadre de leur mission pour le CDVM.

2. Attributions du conseil d'administration et du directeur général du CDVM

Article 20

Attributions du conseil d'administration

Aux termes de l'article 7, 1er alinéa du dahir portant loi précité n° 1-93-212, « le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du CDVM et à l'accomplissement des missions imparties à ce dernier en vertu des dispositions du présent dahir portant loi ».

Aux termes de l'article 3 du décret n° 2-93-689 du 14 octobre 1993 pris pour l'application du dahir portant loi précité :

« Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration du conseil déontologique des valeurs mobilières, et à cette fin :

– examine et arrête le budget ainsi que les comptes de l'exercice écoulé et décide de l'affectation des résultats ;

– élabore le statut du personnel du conseil déontologique des valeurs mobilières et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation et la réglementation relatives aux établissements publics ».

Article 21

Attributions du directeur général

Aux termes de l'article 8 du dahir portant loi précité n° 1-93-212 « La gestion du C.D.V.M est assurée par un directeur général nommé conformément à la législation en vigueur. »

Aux termes de l'article 9 du dahir portant loi précité n° 1-93-212 « Le directeur général du conseil déontologique des valeurs mobilières assiste, avec voix consultative, au conseil d'administration.

Il exécute les décisions du conseil d'administration, lequel peut lui déléguer les pouvoirs ou missions qu'il estime nécessaires.

Il peut subdéléguer un ou plusieurs des pouvoirs ou missions qui lui sont délégués par le conseil d'administration au personnel du C.D.V.M

Le directeur général peut déléguer partie de ses pouvoirs ou attributions au personnel du CDVM ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 5 du décret n° 2-93-689 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-212 précité tel que modifié et complété : « Le directeur général du conseil déontologique des valeurs mobilières détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion dudit conseil et à cette fin :

– exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, des comités qui en émanent ;

– assure la gestion de l'ensemble des services du conseil déontologique des valeurs mobilières et agit au nom de celui-ci ;

– représente le conseil déontologique des valeurs mobilières vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers, et fait tout acte conservatoire ;

– exerce les actions judiciaires et y défend avec l'autorisation du conseil d'administration ;

– nomme et révoque le personnel du conseil déontologique des valeurs mobilières conformément à la réglementation en vigueur ;

– engage en tant qu'ordonnateur, les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes du conseil déontologique des valeurs mobilières et délivre à l'agent comptable les ordres de paiements et les titres de recettes correspondant ;

– assure la publication du rapport annuel prévu à l'article 38 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) susvisé, consécutivement à son approbation par le conseil d'administration ».

Article 22

Délégation du conseil d'administration au directeur général

Aux termes du 2e alinéa de l'article 9 du dahir portant loi précité n° 1-93-212, le directeur général « exécute les décisions du conseil d'administration, lequel peut lui déléguer les pouvoirs ou missions qu'il estime nécessaires ».

A cet effet, le conseil d'administration du CDVM peut déléguer au directeur général du CDVM les attributions qu'il estime nécessaires pour l'accomplissement de sa mission et notamment :

a) élaboration et adoption de circulaires, selon les modalités prévues au titre III du présent règlement général ;

b) octroi et refus de visas pour tous documents d'information et toutes notes d'information ;

c) octroi et retrait des agréments aux OPCVM ;

d) décisions de recevabilité pour les offres publiques ;

e) décisions de sanction disciplinaire (mise en garde, avertissement ou retrait d'agrément d'O.P.C.V.M.) et/ou pécuniaire lorsque les faits ne nécessitent pas l'examen du dossier par la commission paritaire d'examen ;

f) injonctions de mettre fin aux pratiques contraires aux dispositions des circulaires, en application des dispositions de l'article 4-3 du dahir portant loi précité n° 1-93-212 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

g) formulation d'avis au nom du CDVM sur les textes d'ordre législatif ou réglementaire qui lui sont soumis pour avis ;

h) propositions à l'administration compétente de dispositions d'ordre législatif ou réglementaire dont le contrôle pourrait entrer dans le cadre des missions du CDVM ;

i) toute décision d'ordre technique relevant de la compétence du CDVM et conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

j) élaboration et diffusion du rapport annuel du CDVM ;

k) signature de convention de partenariat avec des autorités comparables au Maroc ou à l'étranger.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut déléguer au directeur général du CDVM d'autres attributions qu'il détermine. La délégation des attributions est effectuée par voie de résolution, consignée dans un procès-verbal.

3. – Fonctionnement du conseil d'administration

Article 23

Fréquence des réunions

Aux termes du premier alinéa de l'article 6 du dahir portant loi précité n° 1-93-212, « Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins l'exigent ou à la demande d'au moins cinq de ses membres ».

Ainsi aux termes de l'article 4 du décret n° 2-93-689 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi précité n° 1-93-212, tel que modifié et complété « Le conseil d'administration se réunit, au moins, deux fois par an :

– avant le 30 juin, pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;

– avant le 31 décembre, pour examiner et arrêter le budget du conseil déontologique des valeurs mobilières ».

Chaque session du conseil d'administration est précédée, le cas échéant, de réunions préparatoires des comités.

Article 24

Avis de convocation

L'avis de convocation des membres du conseil d'administration et des personnes appelées à titre consultatif doit leur parvenir au moins 15 jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

L'avis de convocation des membres du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes appelées à titre consultatif, doit être accompagné d'un ordre du jour détaillé et le cas échéant de tous documents ou rapports devant être présentés à la session du conseil d'administration.

L'avis de convocation adressé aux personnes appelées à titre consultatif doit comporter uniquement les questions et points sur lesquels elles seront consultées. Les nom et qualité de toute personne appelée, à titre de consultant, par le président doivent être notifiés aux autres membres du conseil d'administration dans l'avis de convocation si son identité est connue à l'avance. Ledit avis doit mentionner les questions sur lesquelles ladite personne désignée doit être consultée.

Article 25

Absence d'un administrateur

Aux termes du 2e alinéa de l'article 5 du dahir portant loi précité n° 1-93-212, « (…) en cas d'absence d'un administrateur, celui-ci ne peut se faire représenter que par un autre administrateur. »

L'administrateur qui doit s'absenter, désigne alors parmi les administrateurs qui seront présents un représentant pour la séance.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur au maximum.

Article 26

Etablissement d'un procès-verbal

Les discussions et délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal, rédigé par le secrétaire du conseil d'administration, sous la responsabilité du président.

Le procès-verbal doit mentionner les personnes présentes, représentées et absentes, l'ordre du jour de la réunion, les points discutés, les points restés en suspens, les résolutions adoptées et les opinions minoritaires. Le procès-verbal doit rendre compte de façon synthétique des débats, et notamment reprendre les arguments relatifs aux points sur lesquels une résolution a été proposée.

Article 27

Feuille de présence

Une feuille de présence signée par les membres présents ou mandataires est annexée au procès-verbal de la réunion. Si l'un des administrateurs prévoit de quitter la séance avant la fin, il signe la feuille de présence et s'assure que l'heure de son départ est mentionnée dans le procès-verbal.

Article 28

Confidentialité des débats

Les débats du conseil d'administration y compris les positions minoritaires sont confidentiels.

Article 29

Intervention de consultants auprès du conseil d'administration

Le choix de toute personne appelée à titre de consultant auprès du conseil d'administration doit se faire sur la base de critères de compétence professionnelle et de maîtrise des questions sur lesquelles elle est appelée à intervenir.

Le cas échéant, le conseil d'administration peut décider la prise en charge par le budget du CDVM de la rémunération éventuelle d'un consultant appelé auprès du conseil d'administration.

Les consultants, appelés par le président pour assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus par le secret professionnel pour toute la durée de leur mission et après le terme de celle-ci.

Ils doivent garder la stricte confidentialité des informations orales ou écrites qui leur sont transmises ou auxquelles ils ont accès dans le cadre de la mission pour laquelle ils sont consultés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 30

Publicité des décisions

Les résolutions et décisions prises par le conseil d'administration peuvent faire l'objet d'une communication publique, si le conseil d'administration le décide et sous réserve des dispositions légales en vigueur. Dans ce cas, la communication est assurée par le président du conseil d'administration, sauf délégation expresse au directeur général du CDVM.

Article 31

Validation du procès-verbal

Le projet du procès-verbal est envoyé sans délai aux membres du conseil d'administration, après tenue de la réunion. Leurs remarques, ainsi que leurs demandes de rectification de son contenu, sont intégrées dans un nouveau projet de procès-verbal qui est soumis pour validation aux administrateurs, au plus tard lors de la prochaine réunion du conseil d'administration. En ce cas, le procès-verbal est validé en séance et signé par le président, un autre membre du conseil d'administration et le secrétaire de la séance.

4. – Des comités

Article 32

Création de comités

Aux termes du 2e alinéa de l'article 7 du dahir portant loi précité n° 1-93-212, le conseil d'administration « peut décider la création en son sein tout comité auquel il délègue partie de ses pouvoirs et attributions et dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement ».

A ce titre, les comités créés par le conseil d'administration peuvent exercer les pouvoirs qui leurs sont délégués par le conseil d'administration ou avoir des attributions consultatives. Ils peuvent être permanents ou provisoires.

La composition des comités créés par le conseil d'administration ne peut excéder 5 personnes.

Article 33

Comités consultatifs

Pour les comités consultatifs, le conseil d'administration doit préciser leur mission et le cas échéant la durée et l'étendue de leur mandat.

Article 34

Comités disposant de pouvoirs de décision délégués

Hormis les attributions dévolues au directeur général, le conseil d'administration peut déléguer de façon expresse à un comité le pouvoir de prendre des décisions dans tout autre domaine. les attributions ainsi déléguées doivent être expressément délimitées.

Article 35

Intervention de consultants auprès des comités

Le choix de toute personne appelée à titre de consultant auprès d'un ou de plusieurs comités doit se faire sur la base de critères de compétence professionnelle et la maîtrise des questions sur lesquelles elle est appelée à intervenir.

Le cas échéant, le conseil d'administration peut décider la prise en charge par le budget du CDVM de la rémunération éventuelle d'un consultant appelé auprès du comité.

Les consultants sont tenus au secret professionnel pour toute la durée de leur mission et après le terme de celle-ci.

Ils doivent garder la stricte confidentialité des informations orales ou écrites qui leur sont transmises ou auxquelles ils ont accès dans le cadre de la mission pour laquelle ils sont consultés.

Article 36

Fonctionnement des comités

Chaque comité constitué doit désigner en son sein, pour une période qu'il détermine, un secrétaire qui assure le secrétariat du comité et rédige les procès-verbaux des réunions et les rapports.

Les comités constitués se réunissent aussi souvent que nécessaire dans des locaux mis à leur disposition par le CDVM, ou dans tout autre lieu à leur convenance.

Article 37

Suivi des travaux des comités

Un compte rendu des réunions des comités est rédigé à l'issue de chaque réunion et envoyé sans délai à leurs membres.

Les comités créés dressent à la fin de chaque année civile un rapport d'activité annuel, présenté en séance au conseil d'administration.

Par ailleurs, lorsqu'un comité termine la mission pour laquelle il a été constitué, il adresse un rapport au conseil d'administration faisant état de ses réalisations pour l'exécution de ladite mission.

5. – La commission paritaire d'examen

Article 38

Composition

Selon les dispositions du 1er et 2e alinéas de l'article 7-1 du dahir portant loi précité n° 1-93-212 :

« Il est institué auprès du CDVM une commission paritaire d'examen. Elle est composée de 4 membres, nommés intuitu personae par le conseil d'administration pour un mandat de 4 années renouvelable une seule fois, à savoir :

– deux représentants de l'administration ;

– deux membres nommés en fonction de leurs compétences en matière financière.

Les membres de la commission paritaire d'examen ne peuvent faire partie du personnel du CDVM. »

Article 39

Sélection des membres

Les membres de la commission paritaire d'examen ou leurs suppléants éventuels peuvent être proposés par chacun des membres du conseil d'administration. Chaque candidature proposée doit faire l'objet d'un document présentant le parcours professionnel et les références de la personne présentée, afin de permettre aux membres du conseil d'administration d'apprécier l'adéquation de la candidature proposée à la fonction envisagée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les critères de sélection des membres de la commission paritaire d'examen ou leurs suppléants éventuels sont leur compétence dans les domaines juridique et/ou financier, leur expérience professionnelle et leurs qualités d'objectivité et d'intégrité.

Le conseil d'administration nomme en séance les membres de la commission paritaire d'examen ou leurs suppléants éventuels parmi les candidatures présentées. Si un membre du conseil d'administration s'oppose à une nomination, il doit le signaler et motiver son avis, lequel avis doit être consigné dans le procès-verbal du conseil d'administration.

Article 40

Indemnités et frais de déplacement

Les membres de la commission paritaire d'examen ou leurs suppléants éventuels peuvent recevoir des indemnités dont le montant est fixé dans le budget du CDVM, au titre de la mission qu'ils remplissent auprès du CDVM.

Par ailleurs, le CDVM peut prendre en charge les frais de déplacement ou de mission des membres de la commission paritaire d'examen ou leurs suppléants éventuels, lorsqu'ils doivent se déplacer, dans le cadre de la mission qui leur est impartie au sein du CDVM .

Article 41

Présidence

Le président de la commission paritaire d'examen est élu par les membres de cette commission en son sein. La présidence est assurée à tour de rôle.

En cas de désaccord des membres de la commission paritaire d'examen sur le choix du président, les règles suivantes s'appliquent successivement :

– alternance entre les représentants de l'administration et les deux autres membres ;

– puis priorité est donnée à la personne la plus âgée.

Article 42

Départ et remplacement d'un membre de la commission paritaire d'examen

Les membres de la commission paritaire d'examen du CDVM ou leurs suppléants éventuels sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat, sauf décision contraire en ce sens exprimée formellement par le membre ou décision du conseil d'administration dans les cas des articles 43 et 44 suivants.

Article 43

Absence des membres de la commission paritaire d'examen

Si un membre de la commission paritaire d'examen s'absente de façon répétée ou sans justification, et que ces absences empêchent la commission paritaire d'examen d'accomplir sa mission dans des conditions convenables, le président de la commission paritaire d'examen, ou deux autres membres de la commission paritaire d'examen, peuvent saisir à cet effet le conseil d'administration. Le conseil d'administration examine la situation, apprécie les mesures à prendre et peut décider éventuellement du remplacement dudit membre.

Article 44

Confidentialité et conflit d'intérêts

Le conseil d'administration peut décider le remplacement d'un membre de la commission paritaire d'examen lorsqu'il s'avère que ce membre ne se conforme pas aux obligations qui découlent de l'article 6 du présent règlement général ou qui omet de déclarer une situation potentielle de conflit d'intérêts, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement général.

Article 45

Transmission des documents

Si un membre de la commission paritaire d'examen ou un suppléant vient à arrêter ses fonctions au sein de ladite commission, pour quelque raison que ce soit, celui-ci est tenu de restituer tous les documents relatifs à sa mission à la direction générale du CDVM, et déclarer formellement par écrit n'avoir conservé aucun document ou autre support d'information.

TITRE III

ELABORATION DES CIRCULAIRES

1. Elaboration d'un projet de circulaire

Article 46

Champ d'application des circulaires

Selon les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 4-2 du dahir portant loi précité n° 1-93-212 :

« Pour l'exécution de ses missions, le CDVM peut édicter des circulaires qui s'appliquent aux divers organismes ou personnes qu'il est amené à contrôler, visés à l'article 4-1 ci-dessus. Ces circulaires fixent :

– les règles de pratique professionnelle qui s'appliquent aux organismes et personnes précités, dans le cadre des relations entre eux, ainsi que dans le cadre de leurs relations avec les épargnants ;

– les règles déontologiques permettant d'éviter les conflits d'intérêt et d'assurer le respect des principes d'équité, de transparence, d'intégrité du marché, et de primauté de l'intérêt du client ;

– et, le cas échéant, les modalités techniques ou pratiques d'application des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables.

Les règles et modalités prévues ci-dessus sont déterminées sur la base d'un référentiel de normes internationales, après consultation des professionnels concernés. Ces règles et modalités ne peuvent pas aller à l'encontre, modifier ou abroger, directement ou indirectement, des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Les modalités d'élaboration et de publication des circulaires sont précisées dans le règlement général du CDVM, tel que prévu à l'article 11-1 du présent texte. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 47

Analyse des besoins

Le CDVM procède à l'analyse des besoins d'une nouvelle circulaire, lorsqu'il relève une situation technique ou pratique qui correspond à l'un des cas prévus par l'article 4-2 du dahir portant loi précité n° 1-93-212, et notamment lorsque la situation révèle des :

– dysfonctionnements pratiques ou techniques constatées sur le marché en raison d'une réglementation insuffisamment précise;

– difficultés pratiques d'application de la réglementation actuelle;

– évolutions techniques de la pratique, qui conduisent à une absence ou insuffisance d'encadrement.

Il s'assure que la situation ne relève pas du domaine de la loi ou du règlement.

A l'issue de cette analyse, le processus d'élaboration des circulaires est initié.

Article 48

Examen des normes et pratiques internationales

Dans le cadre des attributions qui sont reconnues au CDVM par l'article 4-2 du dahir portant loi précité n° 1-93-212, le CDVM procède à une recherche documentaire sur les standards internationaux en la matière ou sur les réglementations étrangères et internationales, conformes auxdits standards internationaux, afin de s'en inspirer dans la rédaction de la circulaire.

Les principales règles sont analysées, et leur applicabilité au contexte marocain est examinée et ce, conformément aux dispositions de l'article 4-2 précité qui prévoit notamment que « (…) Les règles et modalités prévues ci-dessus sont déterminées sur la base d'un référentiel de normes internationales (…) ».

Article 49

Rédaction d'un projet de circulaire

Sur la base de l'analyse des besoins, et de celle des normes et pratiques internationales, le CDVM détermine les principes généraux de la circulaire. Les règles retenues doivent s'approcher autant que possible des règles internationales, en s'assurant toutefois que leur mise en œuvre au Maroc puisse être rapidement possible pour les opérateurs les mieux organisés.

En vertu des dispositions de l'article 4-2 du dahir portant loi n° 1-93-212 précité « (…) ces règles et modalités ne peuvent pas aller à l'encontre, modifier ou abroger, directement ou indirectement, des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.(…) »

2. Concertation et validation du projet de circulaire

Article 50

Consultation des organismes ou personnes concernés

Le projet de circulaire est soumis aux divers organismes ou personnes concernés pour consultation : il est mis sur le site Internet du CDVM à titre de projet ouvert pour consultation ou il est adressé directement, en sollicitant leurs remarques dans un délai déterminé, aux organismes ou personnes concernés et/ou à leur organisation professionnelle le cas échéant.

Article 51

Discussion des remarques reçues

Les remarques éventuelles sont recueillies par le CDVM dans un délai maximal qu'il fixe. Toutes les questions ou remarques doivent être adressées au CDVM par écrit.

Des réunions sont organisées avec les principaux organismes ou personnes concernés ainsi que le cas échéant, avec leurs associations professionnelles, afin de présenter le projet et discuter les remarques transmises au CDVM.

Le CDVM peut prendre en considération les remarques et propositions des organismes et personnes précités, notamment selon les règles suivantes :

– la recherche de l'intérêt général doit primer sur les considérations individuelles des opérateurs ou du public ;

– les règles doivent être suffisamment simples et pratiques pour éviter des problèmes d'interprétation ;

– pour les règles de pratique professionnelle, l'examen des pratiques des opérateurs les mieux organisés sur la place peut servir de référentiel pour les autres opérateurs.

Un procès-verbal détaillé reprenant les discussions en commission des projets de circulaires est établi systématiquement à l'issue des différentes réunions avec les organismes ou personnes concernés.

Article 52

Rédaction d'une note récapitulative

A l'issue des discussions, une note récapitulative est élaborée par le CDVM. Cette note présente l'ensemble du processus, elle synthétise les discussions avec les organismes ou personnes concernés et reprend les points débattus et explique les positions retenues.

Article 53

Présentation aux administrateurs

Après finalisation d'un projet de circulaire, intégrant, le cas échéant, les remarques issues de la consultation réalisée, celui-ci est adressé aux administrateurs avec la note récapitulative.

Les administrateurs du CDVM disposent d'un délai minimum de 15 jours et d'un maximum de 30 jours, à compter de la réception du projet pour l'approuver ou transmettre leurs remarques modificatives par écrit. A défaut d'une réponse dans les délais précités, les administrateurs concernés sont réputés ne pas avoir d'observations.

Les remarques des administrateurs sont examinées et intégrées au projet le cas échéant. Tout refus d'intégration doit être justifié dans la note récapitulative.

3. Entrée en vigueur et opposabilité des circulaires

Article 54

Adoption des circulaires

Le CDVM adopte la circulaire à l'issue du processus décrit ci-dessus. Il fixe la date d'entrée en vigueur et procède à la diffusion de la circulaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 55

Entrée en vigueur des circulaires

La date d'entrée en vigueur de la circulaire doit être fixée de manière à laisser le temps aux personnes concernées de prendre les dispositions nécessaires, dans un délai raisonnable à partir de la date d'adoption.

Article 56

Circulaires à publier au « Bulletin officiel »

Lorsque la circulaire prévoit principalement des dispositions s'appliquant dans le cadre de relations entre des professionnels et leurs clients, et intègre des dispositions protectrices des épargnants, et que la mise en œuvre effective desdites dispositions pourrait être perçue comme représentant un changement significatif par rapport à la pratique constatée jusqu'alors, le directeur général peut adresser la circulaire au secrétariat général du gouvernement en demandant sa publication au « Bulletin officiel ».

Article 57

Notification des circulaires

La circulaire une fois adoptée est transmise sans délai aux organismes ou personnes concernés. Elle est également envoyée à la presse et publiée sur le site Internet du CDVM. La circulaire est accompagnée d'une note de présentation qui justifie l'intérêt de la circulaire, en reprenant les conclusions de l'analyse des besoins et présente, de façon synthétique, les réponses apportées et les conséquences pratiques attendues.

Article 58

Opposabilité des dispositions des circulaires

Aux termes du dernier alinéa de l'article 4-2 précité, « Les dispositions des circulaires sont opposables aux personnes ou organismes concernés dès qu'elles leur sont notifiées, ou le cas échéant dès leur publication selon les modalités prévues dans le règlement général précité. En outre, en cas de publication d'une circulaire au « Bulletin officiel », les dispositions de ladite circulaire deviennent opposables aux tiers à compter de la date de ladite publication ».

TITRE IV

DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE DEVANT LE CDVM

Article 59

Dispositions préliminaires communes

I. – Pour rappel, en cas de non respect de dispositions législatives, réglementaires ou en cas de non respect de dispositions des circulaires qu'il édicte, le CDVM peut prononcer des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires à l'encontre des organismes ou personnes qu'il contrôle conformément et en application de la législation en vigueur.

Les faits susceptibles de donner lieu à une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire doivent être soumis, conformément aux dispositions du 4e alinéa de l'article 7-1 du dahir portant loi n° 1-93-212 précité, à l'examen et aux recommandations de la commission paritaire d'examen prévue audit article 7-1, à l'exception des faits pouvant être passibles des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires suivantes :

– les mises en garde et les avertissements ;

– les sanctions pécuniaires prévues à l'alinéa 2 de l'article 4-3 du dahir portant loi n° 1-93-212 précité.

Lorsque les faits précités peuvent être constitutifs d'une infraction pénale, et sans préjudice des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires dont ils peuvent faire l'objet, le CDVM saisit le procureur du Roi compétent conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

II. – Lorsque des faits sont susceptibles de donner lieu à une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire, le conseil d'administration, la commission paritaire d'examen ou le directeur général du CDVM sur délégation, selon le cas (dénommé ci-après « organe compétent ») vérifie tout d'abord la matérialité des faits qui lui sont présentés au regard de la disposition susceptible d'avoir été non respectée et si l'ensemble des éléments constitutifs du manquement est réuni.

Lorsque la matérialité des faits est établie, l'organe compétent peut apprécier les circonstances et les conséquences desdits faits et leur gravité au regard notamment de leur caractère intentionnel ou non, accidentel, répétitif ou aussi au regard du préjudice éventuel causé au(x) client(s) .

III. – Pour les manquements aux circulaires, et afin de déterminer la sanction disciplinaire et/ ou pécuniaire adéquate, l'organe compétent examine également si lesdits faits ont eu pour conséquences, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 4-3 du dahir portant loi n° 1-93-212 précité de :

– « fausser le fonctionnement du marché ou

– procurer aux intéressés un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre du fonctionnement normal du marché ou

– porter atteinte au principe de l'égalité d'information ou de traitement des épargnants ou à leurs intérêts ou

– faire bénéficier les émetteurs ou les épargnants des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles. »

L'organe compétent peut examiner lesdites conséquences au regard notamment des principes généraux d'équité, de transparence, de respect de l'intégrité du marché, d'égalité des investisseurs et au regard des principes communément admis relatifs aux marchés financiers, afin d'en apprécier la gravité.

Article 60

Saisine du conseil d'administration

Toute personne susceptible de faire l'objet d'une décision disciplinaire et/ou pécuniaire peut demander à être entendue par le conseil d'administration du CDVM, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 7-2 du dahir portant loi précité n° 1-93-212.

Lorsque les faits reprochés doivent être examinés par la commission paritaire d'examen, les modalités de la saisine du conseil d'administration sont celles définies par les articles 73 et suivants du présent règlement général.

Lorsque les faits reprochés ne passent pas par la commission paritaire d'examen, le conseil d'administration peut déléguer à un comité d'administrateurs ou au directeur général le soin d'écouter la personne mise en cause. Les modalités de la saisine du conseil d'administration sont définies par ce dernier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

I. – Procédure disciplinaire avec intervention de la commission paritaire d'examen

1. – Saisine, transmission et désignation du secrétaire

Article 61

Saisine de la commission paritaire d'examen

Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 7-1 du dahir portant loi précité n° 1-93-212 « Cette commission a pour objet d'instruire les faits qui paraissent susceptibles de donner lieu à une décision disciplinaire pouvant être prononcée par le CDVM, en application des dispositions du présent texte ou de la législation en vigueur, à l'exception des mises en garde et des avertissements et à l'exception des sanctions pécuniaires relevant de l'alinéa 2 de l'article 4-3 ci-dessus ».

Lorsque des faits, visés à l'alinéa précédent ,sont relevés, le conseil d'administration ou le directeur général saisissent le président de la Commission paritaire d'examen en lui demandant de procéder à l'examen du dossier.

La saisine est faite par écrit, et doit mentionner expressément la date limite de réception du rapport de recommandations de la commission paritaire d'examen. Une copie de la lettre de saisine est transmise à l'ensemble des administrateurs.

Par ailleurs, le directeur général du CDVM transmet au conseil d'administration, ou à un comité d'administrateurs spécialement habilité à cet effet, un document synthétique présentant les conclusions de l'analyse faites par les agents du CDVM.

Article 62

Transmission du dossier

Le CDVM transmet à la commission paritaire d'examen, dans les trois jours de la saisine de celle-ci, un dossier comprenant les éléments dont il dispose permettant d'instruire le dossier, et notamment :

– l'analyse qui en a été faite par les agents du CDVM;

– tout document supplémentaire jugé utile pour l'examen du dossier ;

– les procès verbaux des auditions déjà effectuées par les équipes du CDVM avec la personne mise en cause ou toute autre personne intervenant dans le dossier, le cas échéant ;

– le relevé des transactions sur le marché boursier relatives à la période examinée, ainsi que la copie des carnets d'ordre, le cas échéant ;

– copie des ordres de bourse, des relevés de compte, des courriers échangés relatifs à l'opération en question, le cas échéant ;

– la retranscription des entretiens téléphoniques de la personne mise en cause avec les sociétés de bourse concernées, le cas échéant.

Article 63

Désignation du secrétaire de la commission paritaire d'examen

Les membres de la commission paritaire d'examen désignent parmi eux, un membre qui sera chargé du secrétariat de l'affaire présentée devant eux pour chaque dossier traité. Le secrétaire ne peut être le président, sauf si la commission paritaire d'examen doit examiner en même temps quatre dossiers.

Le secrétaire se charge entre autres, des notifications des faits reprochés aux personnes mises en cause, de leur fournir toutes informations complémentaires demandées, de la rédaction des procès verbaux des réunions de la commission paritaire d'examen et du rapport de recommandations qui sera adressé au conseil d'administration.

2. – Examen, information et audition des parties en cause

Article 64

Examen par la commission paritaire d'examen

Durant la période d'examen par la commission paritaire d'examen, celle-ci peut procéder à toutes investigations qu'elle estime nécessaires.

La commission peut également si elle l'estime nécessaire, procéder à l'audition de la personne mise en cause.

Elle peut éventuellement faire appel à toute autre personne dont elle juge utile la collaboration, afin de lui donner un avis sur les dossiers dont elle est saisie.

Dès sa saisine, la commission paritaire d'examen procède à l'examen des faits selon une procédure contradictoire. Cette procédure doit permettre à la personne mise en cause d'être en mesure de présenter ses observations ou explications éventuelles, soit par écrit si la commission la saisit par écrit, soit oralement dans le cadre d'une audition par la commission paritaire d'examen.

La commission paritaire d'examen peut également, dans le cadre de ses investigations, solliciter le concours des agents du CDVM afin qu'ils procèdent à des investigations supplémentaires. Dans ce cas, le secrétaire de la commission paritaire d'examen en formule la demande par écrit et l'adresse au directeur général. En cas d'impossibilité de satisfaire à la demande de la commission paritaire d'examen, le directeur général justifie sa décision par écrit.

Article 65

Information de la personne mise en cause

Dans un délai maximal de 15 jours ouvrables à compter de sa saisine, la commission notifie à la personne mise en cause l'ouverture d'une procédure d'examen par le secrétaire de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre récépissé.

La lettre de notification doit notamment comprendre :

– un exposé des faits et des manquements reprochés ;

– un rappel des dispositions légales, réglementaires ou des circulaires susceptibles d'avoir été enfreintes par la personne et les sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires qui sont applicables dans ces cas ;

– fixer à la personne mise en cause un délai dans lequel elle peut présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé au siège du CDVM. Ce délai ne peut être inférieur à 10 jours ouvrables de la date de réception de la notification ;

– fixer éventuellement à la personne mise en cause une date de convocation devant la commission paritaire d'examen, si celle-ci envisage une audition ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– informer la personne mise en cause de ses droits dans le cadre de cette procédure, et notamment du droit d'être entendue en séance par le conseil d'administration, conformément aux articles 73 et suivants du présent règlement général;

– informer la personne mise en cause de son droit d'être assistée ou représentée devant la commission paritaire d'examen et le cas échéant devant le conseil d'administration par un conseil de son choix.

Article 66

Modalités supplémentaires d'information des parties en cause

La personne mise en cause peut à tout moment, si elle en formule la demande, prendre connaissance au siège du CDVM des éléments factuels composant son dossier durant le délai imparti à la commission paritaire d'examen pour rendre ses recommandations au conseil d'administration.

Article 67

Audition de la personne mise en cause

Dans le cas où la commission paritaire d'examen souhaite entendre la personne mise en cause, le secrétaire de la commission adresse par lettre recommandée avec accusé de réception une convocation qui doit être notifiée à la personne au moins 48 h avant la date fixée pour l'audition.

La lettre de convocation informe la personne mise en cause de son droit de se faire assister par le conseil de son choix et rappelle les faits qui lui sont reprochés.

Lors de toutes les séances d'audition, trois au moins des membres de la commission paritaire d'examen doivent être présents.

Durant une séance d'audition, les membres de la commission paritaire d'examen sont tenus de rappeler à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés et d'écouter ses observations. La personne mise en cause répond obligatoirement aux questions et aux demandes de clarification des membres de la commission paritaire d'examen.

Un procès-verbal de la séance d'audition est établi et signé par les membres de la commission paritaire d'examen dans un délai ne dépassant pas 15 jours calendaires. La personne mise en cause est appelée à signer le PV de la séance d'audition. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

Article 68

Eléments supplémentaires

A tout moment de la procédure d'examen par la commission paritaire d'examen, la personne mise en cause peut présenter des éléments et pièces à titre de preuves matérielles. Ces éléments doivent être remis sous pli confidentiel contre accusé de réception daté et signé, au secrétaire de la commission paritaire d'examen et au directeur général du CDVM. En cas d'absence du secrétaire de la commission paritaire d'examen, le directeur général a la charge de les transmettre sans délai au secrétaire de la commission paritaire d'examen.

3. – Rapport de synthèse et recommandation de la commission paritaire d'examen

Article 69

Rapport de synthèse

Au terme de la procédure d'examen, qui ne peut excéder 3 mois à compter de la date de la saisine de la commission paritaire d'examen, le secrétaire de la commission rédige un rapport de synthèse sur l'examen du dossier, qui comprend les recommandations de cette commission. Ce rapport doit être validé par les membres de la commission paritaire d'examen.

Article 70

Recommandations de la commission paritaire d'examen

Aux termes du 8e alinéa de l'article 7-1 du dahir portant loi n° 1-93-212 précité, la commission paritaire d'examen « délibère valablement lorsque trois, au moins, de ses membres sont présents. Les recommandations de la commission sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ».

La commission paritaire d'examen transmet par écrit ses recommandations au conseil d'administration et ce dans un délai maximum de trois mois à compter de sa saisine.

Par ses recommandations, la commission indique:

– si à son avis les faits pour lesquelles elle a été saisie sont susceptibles d'une sanction disciplinaire (blâme, avertissement, proposition de retrait d'agrément) et/ou sanction pécuniaire, dans ce cas elle recommande la sanction à appliquer ainsi que sa teneur ;

– ou alors elle indique que ces faits ne sont pas à son avis susceptibles de sanction disciplinaire et/ou pécuniaire ;

– ou elle formule toute autre recommandation.

Conformément aux dispositions du 9e alinéa de l'article 7-1 du dahir portant loi précité n° 1-93-212, « à l'occasion de l'instruction des faits, telle que prévue au présent article, la commission peut relever des faits susceptibles de constituer une infraction aux dispositions légales en vigueur. Elle peut donner son avis sur la qualification, éventuellement pénale, desdits faits et proposer, le cas échéant, au conseil d'administration du CDVM la saisine de l'autorité judiciaire compétente ».

Article 71

Confidentialité des analyses

Les documents intégrant des analyses ou commentaires d'éléments factuels par les équipes du CDVM ou les membres de la commission paritaire d'examen ne peuvent en aucun cas être transmis à la personne mise en cause.

Article 72

Classement des dossiers

Les dossiers, documents et pièces relatifs aux dossiers instruits par la commission paritaire d'examen sont classés et consignés dans un bureau que le CDVM met à sa disposition.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. – Saisine du conseil d'administration par les personnes faisant l'objet d'une procédure disciplinaire

Article 73

Dépôt d'une demande d'audition

En application de l'article 7-2 du dahir portant loi précité n° 1-93-212, toute personne susceptible de faire l'objet d'une décision disciplinaire peut déposer une demande d'audition par le conseil d'administration du CDCM , contre récépissé au siège du CDVM ou adresse sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 74

Convocation à une audition

Dès réception de la demande par le conseil d'administration, le président du conseil d'administration ou toute personne déléguée par lui à cet effet, indique à la personne mise en cause, la date et l'heure de son audition par le conseil d'administration.

Lorsque le conseil d'administration a délégué un pouvoir de sanction disciplinaire et/ou pécuniaire au directeur général, le conseil peut déléguer à un comité *ad hoc* composé de trois administrateurs au moins le soin de recevoir la personne mise en cause.

Article 75

Accompagnement ou représentation

La personne mise en cause peut demander à être accompagnée ou représentée par un conseil de son choix. L'identité et les qualités de ladite personne doivent être préalablement communiquées au conseil d'administration au moins 5 jours ouvrables avant la date de l'audition.

Article 76

Eléments matériels de preuve

Lors de la séance d'audition devant le conseil d'administration, la personne mise en cause ne peut verser à titre de preuve à son dossier aucun élément qui lui aurait déjà été demandé par la commission paritaire d'examen ou par les agents du CDVM et qu'elle n'aurait pas fourni. Cependant, si la personne mise en cause prouve que ces éléments n'étaient pas en sa possession au moment où ils lui ont été demandés par la commission paritaire d'examen ou les agents du CDVM, leur ajout au dossier sera accepté.

5. – Décision prononcée par le conseil d'administration suite à une procédure disciplinaire

Article 77

Information et convocation des administrateurs

Le rapport de recommandation de la commission paritaire d'examen est transmis individuellement à l'ensemble des membres du conseil d'administration et au directeur général du CDVM.

Le président du conseil d'administration convoque alors un conseil d'administration dans un délai maximum d'un mois de la réception du rapport. Les membres de la commission paritaire d'examen sont également convoqués à cette réunion.

Article 78

Convocation des membres de la commission paritaire d'examen

Les membres de la commission paritaire d'examen sont convoqués à la séance du conseil d'administration qui examine le dossier relatif à la personne mise en cause faisant l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 79

Déroulement de la séance du conseil d'administration

Lors de la réunion du conseil d'administration, le directeur général du CDVM présente l'historique du dossier, le traitement qui en a été fait par les équipes du CDVM et l'analyse qui en découlait. Le président de la commission paritaire d'examen présente à son tour l'examen qui a été fait par ladite commission paritaire d'examen et les recommandations proposées.

Un débat s'ensuit, au cours duquel les membres de la commission paritaire d'examen sont appelés à répondre aux questions éventuelles des administrateurs et notamment à commenter les opinions minoritaires par rapport aux recommandations émises, le cas échéant.

Au terme du débat, ou de la séance d'audition de la personne mise en cause par le conseil d'administration le cas échéant, le président du conseil d'administration demande aux membres de la commission paritaire d'examen de se retirer de la séance du conseil d'administration afin qu'il puisse délibérer.

Article 80

Délibérations du conseil d'administration

Au terme de la procédure disciplinaire, le conseil d'administration délibère et prend sa décision sur la base des différents éléments portés à sa connaissance et selon son intime conviction.

Le conseil d'administration peut décider, après délibérations, notamment :

– d'aller dans le sens des recommandations de la commission paritaire d'examen ;

– d'aller dans le sens des recommandations des agents du CDVM si ces dernières sont différentes de celles de la commission paritaire d'examen ;

– de retenir des sanctions pécuniaires et/ou disciplinaires, différentes de celles proposées par la commission paritaire d'examen ou par les agents du CDVM ;

– ou de classer le dossier.

En outre, le conseil d'administration décide de donner suite ou non aux informations que la commission paritaire d'examen a relevé au cours de son examen des faits et qui sont selon elle susceptibles d'une qualification pénale.

6. – Notification et application des décisions

Article 81

Notification de la décision de sanction

Toute décision de sanction, disciplinaire et/ou pécuniaire, prise par le conseil d'administration ou le directeur général sur délégation, est notifiée à la personne mise en cause par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen prévu par la loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 82

Communication des décisions de sanction

Le conseil d'administration du CDVM décide des modalités de la communication qui sera faite autour des décisions de sanction qu'il a prises. En particulier,

– toutes les décisions du conseil d'administration relatives à une sanction (blâme ou retrait d'agrément) peuvent faire l'objet d'un communiqué de presse ;

– les décisions de sanction sont communiquées à l'employeur ou à l'association professionnelle concernée.

Sauf décision expresse contraire, les décisions de sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires, leur nature et leur montant le cas échéant, sont publiées dans le rapport annuel du CDVM.

Article 83

Publication des décisions disciplinaires et/ou pécuniaires du CDVM

Pour les manquements aux circulaires et en application des dispositions de l'article 4-3 du dahir portant loi n° 1-93-212 précité, les sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires prises dans le cas du non respect des dispositions des circulaires, « le CDVM peut également ordonner, aux frais des intéressés, la publication de ses décisions disciplinaires dans les journaux qu'il désigne dans les quinze jours qui suivent l'ordre de publier ».

Dans les autres cas de sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires, toute décision de sanction disciplinaire et/ou pécuniaire est publiée conformément à la législation en vigueur.

Article 84

Paiement des sanctions pécuniaires suite à un manquement à une circulaire

Pour les manquements aux circulaires et en application du 4e alinéa de l'article 4-3 du dahir portant loi précité n° 1-93-212, « Le produit des sanctions pécuniaires prononcées par le CDVM en application du présent article est versé au Trésor public ».

En cas de décision de sanction pécuniaire, le directeur général du CDVM en informe la direction du Trésor en lui transmettant toutes les informations nécessaires. La direction du Trésor fait procéder à l'émission d'un ordre de recette réclamant le règlement. La trésorerie générale du Royaume se charge d'en assurer le recouvrement selon les procédures en vigueur.

Par ailleurs, aux termes de l'article 33-1 du dahir portant loi précité n° 1-93-212, « Toute personne qui refuse de payer la sanction pécuniaire prononcée par le CDVM en application du 3e alinéa de l'article 4-3 ci-dessus est punie d'une amende égale au quintuple de ladite sanction, sans que cette amende soit inférieure à 200.000 DH.

Les poursuites ne peuvent être engagées que sur plainte du CDVM. »

II. – Procédure disciplinaire sans intervention de la commission paritaire d'examen

Article 85

Sanctions disciplinaires en cas de non respect des dispositions légales

Aux termes du 3e alinéa de l'article 7-1 du dahir portant loi précité n° 1-93-212, le CDVM peut prononcer des sanctions disciplinaires de type mise en garde ou avertissement aux opérateurs soumis à son contrôle en application du dahir portant loi précité n° 1-93-212 et des législations en vigueur, sans passer par la commission paritaire d'examen.

Article 86

Sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires en cas de non respect des dispositions des circulaires

En cas de non respect des règles précisées dans les circulaires et selon les dispositions du 2e alinéa de l'article 4-3 du dahir portant loi précité n° 1-93-212, le conseil d'administration, ou le directeur général sur délégation de celui-ci, peut décider de sanctions lorsque « les pratiques relevées constituent un non respect :

– d'une règle de pratique professionnelle se traduisant par des obligations matérielles clairement définies ou ;

– d'une obligation de transmission d'information dont le contenu et les modalités sont clairement précisés.

Le CDVM est habilité à prononcer à l'encontre des auteurs de ces pratiques une mise en garde ou un avertissement et/ou une sanction pécuniaire établie en fonction d'un barème précisé dans le règlement général prévu à l'article 11-1 ci-après. Les pratiques prévues au présent alinéa ne sont pas examinées par la commission paritaire d'examen visée à l'article 7-1 ci-dessous.»

Article 87

Décision de sanction

Les sanctions sont décidées par le conseil d'administration ou le directeur général sur délégation, à l'issue de l'analyse des faits.

La sanction disciplinaire et/ou pécuniaire est prononcée à l'encontre de l'auteur des pratiques, selon le barème des sanctions pécuniaires ou selon les dispositions légales en vigueur.

Article 88

Notification de la décision de sanction

Le CDVM notifie à la personne mise en cause auteur du manquement, la sanction découlant du barème lorsqu'il s'agit d'une sanction pécuniaire et/ou de la loi lorsqu'il s'agit d'une mise en garde ou d'un avertissement.

Article 89

Modalités d'utilisation du barème des sanctions pécuniaires

Lorsque la sanction pécuniaire est décomptée en nombre de jours, elle s'applique à compter de la date suivante :

– pour la transmission d'information, le décompte est effectué à partir du lendemain de la date limite de transmission ;

– pour les obligations matérielles, le décompte est effectué à compter de la date du manquement.

Le montant de la sanction relatif au non respect d'une obligation, sur un volume d'activité donné, est déduit de la constatation du manquement sur un échantillon représentatif de ladite activité.

Article 90

Récidive

En cas de récidive dans un délai inférieur à un an, la sanction pécuniaire applicable est doublée.

Article 91

Plafond des sanctions pécuniaires

Pour chaque manquement constaté, le montant de la sanction pécuniaire appliquée ne peut excéder 200.000 DH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 92

Barème des sanctions pécuniaires

A. Obligations de transmission d'information dont le contenu et les modalités sont clairement précisés		
N°	**Description des manquements prévus aux circulaires établies par le CDVM, prévues par l'article 4-2 du Dahir portant loi précité n° 1-93-212**	**Sanction**
Transmission au CDVM		
1	Retard ou absence, caractère incomplet, incorrect ou non conforme au modèle d'un document ou d'une information à transmettre au CDVM selon une fréquence régulière	1 000 DH par jour
2	Retard ou absence, caractère incomplet, incorrect ou non conforme au modèle d'un document ou d'une information à transmettre au CDVM suite à un évènement précis	1 000 DH par jour
3	Retard ou absence, caractère incomplet ou incorrect de la communication au CDVM d'irrégularités ou inexactitudes relevées dans l'exercice des fonctions, selon dispositions en vigueur	1 000 DH par jour
Transmission au client		
4	Retard ou absence, caractère incomplet, incorrect ou non conforme au modèle d'un document ou d'une information à transmettre au client selon fréquence régulière prévue	1 000 DH par jour
5	Retard ou absence, caractère incomplet, incorrect ou non conforme au modèle d'un document ou d'une information à transmettre à un client suite à un évènement précis	1 000 DH par jour
6	Retard ou absence, caractère incomplet, incorrect ou non conforme au modèle d'un document ou d'une information à transmettre au client suite à l'exécution d'une instruction de sa part	1 000 DH par jour
7	Retard ou absence, caractère incomplet, incorrect ou non conforme au modèle d'un document ou d'une information à remettre au client au moment de la réception d'une instruction de sa part	1000 DH par client par jour
8	Retard ou absence, caractère incomplet, incorrect ou non conforme au modèle d'un document ou d'une information à remettre au client au moment de l'entrée en relation	1000 DH par client par jour
9	Retard ou absence, caractère incomplet, incorrect ou non conforme au modèle d'un document ou d'une information à remettre au client en cas de conseil	1000 DH par client par jour
Autres transmissions		
10	Retard ou absence, caractère incomplet, incorrect ou non conforme au modèle d'un document ou d'une information à transmettre à la Bourse des valeurs	1000 DH par jour
11	Retard ou absence, caractère incomplet, incorrect ou non conforme au modèle d'un document ou d'une information à transmettre à Maroclear	1 000 DH par jour

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

12	Retard ou absence, caractère incomplet, incorrect ou non conforme au modèle d'un document ou d'une information à transmettre à un opérateur	1 000 DH par jour
13	Retard ou absence, caractère incomplet, incorrect ou non conforme au modèle d'un document ou d'une information à transmettre au public	1 000 DH par jour
B. Règles de pratique professionnelle se traduisant par des obligations matérielles clairement définies		
Obligations relatives à l'organisation interne		
14	Enregistrement et archivage des conversations téléphoniques selon les dispositions prévues par les circulaires	10 000 DH par jour
15	Non respect des règles relatives à l'intervention des employés sur le marché ou lors des opérations financières	10 000 DH par employé
16	Archivage des documents selon les dispositions prévues par les circulaires	10 000 DH par document
17	Séparation physique et fonctionnelle entre des activités présentant des conflits d'intérêts selon les dispositions prévues par les circulaires	20 000 DH par incompatibilité
18	Etablissement, actualisation et diffusion de procédures obligatoires par les circulaires	10 000 DH par procédure
19	Respect des règles relatives à l'abstention d'intervention par les opérateurs sur le marché	10 000 DH par transaction
20	Tenue de réunions obligatoires par les circulaires	10 000 DH par réunion
21	Déclaration des opérations faites par les opérateurs pour leur propre compte	10 000 DH par opération
22	Respect des règles relatives à la sécurité informatique des données	10 000 DH par règle
23	Etablissement, mise à jour et signature par les personnes concernées d'un code déontologique	10 000 DH
24	Désignation d'un contrôleur interne	10 000 DH + 1000 DH par jour
25	Désignation d'un déontologue	10 000 DH + 1000 DH par jour
Obligations relatives au traitement des opérations		
26	Etablissement ou tenue d'un document, rapport, état ou registre	10 000 DH par jour et par document
27	Contrôle de l'exactitude d'une information ou d'un document à transmettre à un client	10 000 DH par information puis 1000 DH par client
28	Rapprochement obligatoire entre des états spécifiques prévus par les circulaires	10 000 DH par état et par jour
29	Respect des modalités de calcul des ratios et règles prudentielles	10 000 DH par jour et par ratio
30	Respect des modalités d'horodatage des ordres	1 000 DH par ordre
31	Respect des modalités de valorisation des actifs pour les OPCVM, OPCR, FPCT	10 000 DH par jour et par calcul de Valeur Liquidative
32	Respect des modalités d'investissement (la catégorie, de la politique d'investissement, des ratios d'investissement et des intervalles de sensibilité)	1 000 DH par calcul de Valeur Liquidative
33	Elaboration de documents conformes aux modèles prévus	1 000 DH par document
34	Respect des commissions annoncées ou de la tarification en vigueur	1 000 DH par opération
35	Modalités d'intervention sur le marché dans les programmes de rachat ou d'animation	1 000 DH par jour et par opération
36	Respect des modalités d'affectation des ordres ou des titres	1 000 DH par jour et par

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	(ordres groupés, allocations par la bourse ou par un syndicat)	ordre
37	Publication d'un document conforme au document visé ou au modèle prévu	20 000 DH par document
38	Respect des modalités de priorité dans le traitement des ordres	1 000 DH par ordre
39	Respect des délais réglementaires de traitement des opérations	1 000 DH par jour et par opération
40	Contrôle de la conformité de certains états ou informations	10 000 DH par contrôle non effectué
41	Non respect des conditions du marché pour des opérations entre fonds ou clients	10 000 DH par opération
42	Non respect des modalités de souscription ou d'allocation dans les opérations sur le marché primaire	10 000 DH par opération
43	Respect des contrôles minimaux à effectuer par les dépositaires sur les OPCVM, OPCR ou FPCT	10 000 DH par contrôle non effectué
Obligations relatives aux relations avec les clients		
44	Collecte et vérification des données relatives à un client avant l'ouverture d'un compte ou la collecte d'un ordre	1 000 DH par client
45	Tenue d'un dossier relatif au client selon les dispositions prévues	1 000 DH par client
46	Etablissement d'une convention clientèle avec chaque client	1 000 DH par client
47	Retard ou absence, caractère incomplet, incorrect ou non conforme au modèle d'un document ou d'une information à afficher	10 000 DH
48	Respect des mentions minimales dans l'établissement d'une convention avec la clientèle	10 000 DH
49	Mise à disposition d'un document pour un souscripteur ou un actionnaire	10 000 DH
50	Respect des modalités de souscription prévues dans la note d'information	1 000 DH par souscripteur
51	Vérification de la conformité au regard des procédures avant l'exécution de transactions ou d'instruction du client	1 000 DH par client

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5632 du 16 joumada I 1429 (22 mai 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 584-08 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole susvisé n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – Les normes.....définies ci-après :

« 1 – Races : les génisses pleines, les jeunes génisses et les « reproducteurs bovins mâles doivent être de races frisonnes « Holsteinisées ou Holstein à Robes Pie-Noires et Pie-Rouge ou à « Robes Pie-Rouges ou de races brune, Jersey, Tarentaise, « Normande, Brangus, Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, « Charolaise, Santa Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salers et « Limousine.

« .....

(Le reste sans changement.)

« 4 – Age :

« *a)* - les génisses pleines doivent être âgées de 30 mois au « maximum pour les races frisonnes Holsteinisées ou Holstein à « Robes Pie-Noires et Pie-Rouge et 32 mois pour les races à « Robes Pie-Rouges ou de races brune, Jersey, Tarentaise, « Normande, Brangus, Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, « Charolaise, Santa Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salers et « Limousine.

« *b)*.....

(Le reste sans changement.)

« 5 – Ratio : les reproducteurs bovins mâles seront autorisés à « l'importation avec des lots de génisses pleines reproductrices de « la même race à raison d'un géniteur mâle pour 30 génisses « reproductrices pour les races brune, Jersey, Tarentaise, Normande, « Brangus, Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, Charolaise, Santa « Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salers et Limousine.

« Pour les races frisonnes Holsteinisées ou Holstein à Robes « Pie-Noires et pie-rouge ou à robes Pie-Rouges les reproducteurs « bovins mâles admis à l'importation sont destinés exclusivement « aux centres d'insémination artificielle.

« .....

(Le reste sans changement.)

« 8 – performances des parents et des grands-parents :

« Les parents et les grands-parents.....parentales à savoir :

« 8.1.– Performances du père ou du grand père

« Le père ou le grand-père des bovins de races frisonnes « Holsteinisées ou Holstein à Robes Pie-Noires et Pie-Rouge ou à « Robes Pie-Rouges ou de races brune, Jersey, Tarentaise et « Normande, doit avoir subi les épreuves d'évaluation génétique et « dont les résultats doivent apparaître sur le pedigree.

« Le père ou le grand père des bovins de races Brangus, « Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, Charolaise, Santa Gertrudis, « Brahman, Aubrac, Salers et Limousine doit être qualifié d'au « moins « « améliorateur ou reproducteur ».

« Les qualifications doivent apparaître sur le pedigree de « chaque animal selon les résultats publiés par les organismes « habilités du pays d'origine ».

« 8.2. – Performances de la mère ou de la grand-mère :

« La mère ou la grand-mère de la génisse pleine, de la jeune « génisse ou du reproducteur bovin mâle de races laitières définies « ci-après doit produire au minimum, pendant une lactation « standard (305 jours) les quantités de lait suivantes :

RACES / PRODUCTION MINIMALE	QUANTITÉS DE LAIT (EN KG)
Frisonnes Holsteinisées ou Holstein à Robes « Pie-Noire et Pie-Rouge ».	6.000
Pie-Rouges, Brune et Normande.	5.000
Jersey et Tarentaise.	4.500

« Ou le cas échéant, la génisse pleine, la jeune génisse ou le « reproducteur bovin mâle doivent provenir d'une exploitation « dont la moyenne de la production laitière des vaches (lactation « standard (305 jours) est au moins égale aux performances « laitières sus-indiquées, et ce, pour toutes les races laitières « précitées.

« Les résultats des performances laitières doivent apparaître « sur le pedigree de chaque bovin importé délivré par les « organismes habilités du pays d'origine.

« La mère ou la grand-mère de la génisse pleine, de la « jeune génisse ou du reproducteur bovin mâle de races Brangus, « Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, Charolaise, Santa Gertrudis, « Brahman, Aubrac, Salers et Limousine doit être qualifié d'au « moins « améliorateur ou reproducteur ».

« Les qualifications doivent apparaître sur le pedigree de « chaque animal selon les résultats publiés par les organismes « habilités du pays d'origine ».

« 9 – Performances du taureau inséminateur ou de saillie :

« 9.1. – La génisse pleine de races frisonne Holsteinisée ou « Holstein à Robe Pie-Noire et Pie-Rouge ou à Robes Pie-Rouges ou « de races brune, Jersey, Tarentaise, Normande, doit être « inséminée par la semence d'un taureau améliorateur de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« même race que celle de la génisse en question, ayant subi les « épreuves d'évaluation génétique, ou saillie par un taureau « améliorateur certifié par une licence autorisant le taureau à la « saillie naturelle, délivrée par les organismes habilités du pays « d'origine.

« Les résultats des épreuves d'évaluation génétique du « taureau inséminateur doivent apparaître sur le pedigree de « chaque animal, et/ou sur le pedigree du taureau inséminateur « joint à celui du bovin importé délivré par les organismes « habilités du pays d'origine.

« 9.2. – La génisse pleine de races Brangus, Blanc Bleu Belge, « Angus, Herford, Charolaise, Santa Gertrudis, Brahman, Aubrac, « Salers et Limousine doit être inséminée par la semence d'un « taureau, de la même race que celle de la génisse en question, « qualifié d'au moins « améliorateur ou reproducteur », ou saillies « par un taureau améliorateur certifié par une licence autorisant « le taureau à la saillie naturelle, délivrée par les organismes « habilités du pays d'origine.

« Les qualifications du taureau inséminateur doivent « apparaître sur le pedigree de chaque animal selon les résultats « publiés par les organismes habilités du pays d'origine ».

« 10 – Aptitude à la saillie : les reproducteurs bovins mâles « importés de races frisonnes Holsteinisées ou Holstein à Robes « Pie-Noires et Pie-Rouge ou à Robes Pie-Rouges ou de Races Brune, « Jersey, Tarentaise, Normande Brangus, Blanc Bleu Belge, Angus, « Herford, Charolaise, Santa Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salers et « limousine doivent être en bon état clinique et physiologique. Ils « doivent être accompagnés d'un certificat d'aptitude à la saillie « précisant :

« – la conformation générale du taureau ;

« – la qualité du sperme avec résultats du laboratoire ;

« – la qualité de la libido avec résultat de test.

« Le certificat.....
«.....habilités du pays d'origine.

« .....

(Le reste sans changement.)

« 12 – Les documents zootechniques à produire pour les « animaux importés sont désignés ci-après :

« *a)* génisses pleines :

« – le pedigree original de la génisse ;

« – document d'identification officielle, délivré par les « organismes habilités du pays d'origine ;

« – certificat de gestation individuel ou collectif ;

« – liste de poids des génisses, portant les numéros « d'identification et le poids (en kg) de chaque génisse à « l'embarquement au pays d'origine ;

« – certificat d'insémination artificielle ou de saillie délivré « par les organismes habilités du pays d'origine ;

« – copie de la licence autorisant le géniteur mâle à être « utilisé dans les saillies naturelles.

« *b)* jeunes génisses reproductrices :

« – le pedigree original de la jeune génisse reproductrice ;

« – document d'identification officielle, délivré par les « organismes habilités du pays d'origine ;

« – liste de poids des génisses, portant les numéros « d'identification et le poids (en kg) de chaque génisse à « l'embarquement au pays d'origine.

« *c)* reproducteurs bovins mâles :

« – le pedigree original du reproducteur bovin mâle ;

« – document d'identification officielle du reproducteur « bovin mâle, délivré par les organismes habilités du pays « d'origine ;

« – liste de poids des reproducteurs bovins mâles, portant les « numéros d'identification et le poids (en kg) de chaque « reproducteur bovin mâle à l'embarquement au pays « d'origine ;

« – certificat individuel d'aptitude à la saillie. »

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 rabii II 1429 (24 avril 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5635 du 27 joumada I 1429 (2 juin 2008).

Arrêté du ministre de la santé n° 907-08 du 21 rabii II 1429 (28 avril 2008) modifiant l'arrêté n° 2008-05 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) fixant les normes techniques minima des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 2008-05 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) fixant les normes techniques minima des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale ;

Après avis des conseils nationaux des Ordres professionnels concernés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté du ministre de la santé n° 2008-05 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) fixant les normes techniques minima des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale susvisé est modifié comme suit :

« *Article 2.* – Un laboratoire privé d'analyses de biologie « médicale peut être implanté dans un immeuble à usage « d'habitation ou de bureaux sous réserve du respect de la « législation relative à l'urbanisme et au statut de la copropriété « des immeubles bâtis. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel .*

Rabat, le 21 rabii II 1429 (28 avril 2008).

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5634 du 23 joumada I 1429 (29 mai 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'équipement et des transports n° 871-08 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 1067-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 79-96 du 27 rejeb 1416 (20 décembre 1995) portant homologation de normes marocaines et rendant d'application obligatoire une norme marocaine ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 27 décembre 2007,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 1067-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) portant homologation de normes marocaines en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 10.1.148 ;

– l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 79-96 du 27 rejeb 1416 (20 décembre 1995) portant homologation de normes marocaines et rendant d'application obligatoire une norme marocaine en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 10.1.155.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 22 rabii II 1429 (29 avril 2008).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

Le ministre de l'équipement et des transports,

KARIM GHELLAB.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

- NM 13.1.200	: Enrobés hydrocarbonés - Couches d'assises : enrobés à module élevé (EME)- Définition - Classification - Caractéristiques - Fabrication - Mise en œuvre ;
- NM 13.1.201	: Enrobés hydrocarbonés - Couches de roulement et couches de liaison : bétons bitumineux à module élevé (BBME) - Définition - Classification - Caractéristiques - Fabrication - Mise en œuvre ;
- NM ISO 13473-2	: Caractérisation de la texture d'un revêtement de chaussée à partir de relevés de profils de la surface : terminologie et exigences de base relatives à l'analyse de profils de texture d'une surface de chaussée ;
- NM 13.1.204	: Ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal - Caractéristiques géométriques et conditions de réalisation ;
- NM 13.1.205	: Enrobés hydrocarbonés - Bétons bitumineux pour chaussées aéronautiques (BBA) - Définition - Classification - Caractéristiques - Fabrication - Mise en œuvre ;
- NM 13.1.206	: Enrobés hydrocarbonés - Couches de roulement et couches de liaison : bétons bitumineux minces - Définition - Classification - Caractéristiques - Fabrication - Mise en œuvre ;
- NM 13.1.207	: Enrobés hydrocarbonés - Couches de roulement : bétons bitumineux drainants - Définition - Classification - Caractéristiques - Fabrication - Mise en œuvre ;
- NM 13.1.208	: Enrobés hydrocarbonés - Bétons bitumineux pour couche de surface de chaussées souples à faible trafic - Définition - Classification – Caractéristiques - Fabrication - Mise en œuvre ;
- NM 13.1.209	: Enrobés hydrocarbonés - Couches de roulement : bétons bitumineux très minces - Définition - Classification - Caractéristiques - Fabrication - Mise en œuvre ;
- NM 13.1.210	: Enrobés hydrocarbonés - Couches d'assises : graves-bitume (GB) - Définition - Classification - Caractéristiques - Fabrication - Mise en œuvre ;
- NM 13.1.211	: Enrobés hydrocarbonés - Couches de roulement : béton bitumineux à froid - Définition - Classification - Caractéristiques - Fabrication - Mise en œuvre ;
- NM 13.1.212	: Enrobés hydrocarbonés - Terminologie - Composants et composition des mélanges - Mise en oeuvre - Produits - Techniques et procédés ;
- NM 13.1.213	: Enrobés hydrocarbonés - Exécution des corps de chaussées, couches de liaison et couches de roulement - Constituants - Composition des mélanges - Exécution et contrôle ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **NM 13.1.214** : Enrobés hydrocarbonés - Couches de roulement et couches de liaison : bétons bitumineux semi-grenus (BBSG) - Définition – Classification - Caractéristiques - Fabrication - Mise en œuvre ;

- **NM 13.1.215** : Granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction des chaussées, aérodromes et d'autres zones de circulation ;

- **NM 13.1.216** : Mélanges bitumineux - Spécification des matériaux : bétons bitumineux souples ;

- **NM 13.1.217** : Chaussées - Terrassements – Terminologie : terminologie relative au calcul de dimensionnement des chaussées ;

- **NM 13.1.218** : Chaussées - Terrassements - Dimensionnement des chaussées routières - Détermination des trafics routiers pour le dimensionnement des structures de chaussées ;

- **NM 13.1.219** : Chaussées - Terrassements - Dimensionnement des chaussées routières - Éléments à prendre en compte pour le calcul de dimensionnement ;

- **NM 13.1.220** : Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection ;

- **NM 13.1.221** : Matériels pour la construction et l'entretien des routes - Centrales de traitement de matériaux - Terminologie et performances ;

- **NM 13.1.222** : Matériels de construction et d'entretien des routes - Machines de répandage des mélanges granulaires - Terminologie et définition des performances - Finisseur ;

- **NM 13.1.223** : Matériels de construction d'entretien des routes Épandeuses des liants hydrocarbonés - Terminologie et nomenclature ;

- **NM 13.1.224** : Matériels de construction d'entretien des routes - Gravillonneurs - Terminologie - Spécifications techniques et commerciales ;

- **NM 13.1.225** : Matériels pour la construction et l'entretien des routes - Traitement en place ou retraitement : épandeurs de liants pulvérulents et malaxeurs de sols en place- Terminologie ;

- **NM 13.1.226** : Matériels pour la construction et l'entretien des routes - Traitement en place ou retraitement : fraiseuses - Terminologie ;

- **NM 13.1.227** : Matériels de construction et d'entretien des routes - Doseurs en continu des granulats - Banc et méthode d'essai de la mesure du débit ;

- **NM 13.1.228** : Matériels de construction et d'entretien des routes - Doseurs en continu des pulvérulents - Banc et méthode d'essai de la mesure du débit ;

- **NM 13.1.229** : Matériels de construction et d'entretien des routes - Centrales de fabrication de matériaux hydrocarbonés à chaud - Définition des éléments constitutifs, des niveaux et vérification des réglages initiaux - Centrales d'enrobage en mode continu ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- NM 13.1.230	: Matériels de construction et d'entretien des routes - Centrales de fabrication de matériaux hydrocarbonés à chaud - Définition des éléments constitutifs, des niveaux et vérification des réglages initiaux - Centrales d'enrobage en mode discontinu ;
- NM 10.1.148	Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats - Détermination de la résistance à l'usure (micro-Deval) ;
- NM 10.1.155	Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats - Détermination de la forme des granulats - Coefficient d'aplatissement ;
- NM 10.1.297	Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats - Hauteur de succion d'eau ;
- NM 10.1.700	Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats - Détermination de la granularité - Analyse granulométrique par tamisage ;
- NM 10.1.701	Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats - Détermination de la granularité - Tamis de contrôle, dimensions nominales des ouvertures ;
- NM 10.1.702	Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats - Détermination des fines - Granularité des fillers (tamisage dans un jet d'air) ;
- NM 10.1.703	Essais pour déterminer les propriétés générales des granulats - Méthodes d'échantillonnage ;
- NM 10.1.704	Essais pour déterminer les propriétés générales des granulats - Équipements communs et étalonnage ;
- NM 10.1.705	Essais pour déterminer les propriétés générales des granulats - Définitions de la répétabilité et de la reproductibilité ;
- NM 10.1.706	Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats - Méthodes pour la détermination de la résistance à la fragmentation ;
- NM 10.1.707	Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats - Méthode pour la détermination de la masse volumique en vrac et de la porosité intergranulaire ;
- NM 10.1.708	Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats - Détermination de la porosité du filler sec compacté ;
- NM 10.1.709	Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats - Détermination de la masse volumique réelle du filler - Méthode au pycnomètre ;
- NM 13.1.100	Géomembranes - Terminologie ;
- NM 13.1.101	Géomembranes - Dispositif d'étanchéité par géomembranes (DEG) - Détermination des caractéristiques en traction ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- NM 13.1.102	Géomembranes - Essais sur joints - Détermination des caractéristiques en traction-cisaillement ;
- NM 13.1.103	Géomembranes - Essais sur joints - Détermination de la résistance en traction pelage ;
- NM 13.1.104	Géomembranes - Echantillonnage ;
- NM 13.1.105	Géomembranes - Mesure de l'angle de frottement « géomembrane-sable normal » à la boîte de cisaillement ;
- NM 13.1.106	Géomembranes - Dispositif d'étanchéité par géomembranes (DEG) - Détermination de la résistance au poinçonnement dynamique - Cas d'un support rigide - Méthode du pendule ;
- NM 13.1.107	Essais des géomembranes - Détermination de la résistance au poinçonnement statique des géomembranes et des dispositifs d'étanchéité par géomembranes - Cas du poinçon cylindrique sans support ;
- NM 13.1.108	Géomembranes - Comportement dans l'eau - Essai accéléré et essai à long terme - Examen gravimétrique ;
- NM 13.1.109	Géomembranes - Dispositif d'étanchéité par géomembranes (DEG) - Détermination de la résistance au percement par granulats sur support rigide ;
- NM 13.1.110	Géomembranes - Détermination des caractéristiques en souplesse - Approche tridimensionnelle ;
- NM 13.1.111	Géomembranes - Détermination de la masse surfacique ;
- NM 13.1.112	Géomembranes - Mesure du niveau d'étanchéité conventionnel des géomembranes ;
- NM 13.1.113	Géomembranes - Identification sur site ;
- NM 13.1.114	Géomembranes - Mesure de l'angle de glissement des dispositifs d'étanchéité par géomembranes (DEG) à l'aide d'un plan incliné ;
- NM 13.1.115	Sols : reconnaissance et essais - Glossaire géotechnique – Définitions - Notations - Symboles ;
- NM 13.1.116	Reconnaissance et essais géotechniques - Dénomination, description et classification des sols - Dénomination et description ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'équipement et des transports n° 872-08 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 26 octobre 2007,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 22 rabii II 1429 (29 avril 2008).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

Le ministre de l'équipement et des transports,

KARIM GHELLAB.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

- NM ISO 9424	: Panneaux à base de bois - Détermination des dimensions des éprouvettes ;
- NM ISO 9426	: Panneaux à base de bois - Détermination des dimensions des panneaux ;
- NM ISO 9427	: Panneaux à base de bois - Détermination de la masse volumique ;
- NM ISO 16978	: Panneaux à base de bois - Détermination du module d'élasticité en flexion et de la résistance à la flexion ;
- NM ISO 16979	: Panneaux à base de bois - Détermination de l'humidité ;
- NM ISO 16981	: Panneaux à base de bois - Détermination de l'arrachement de la surface ;
- NM ISO 16983	: Panneaux à base de bois - Détermination du gonflement en épaisseur après immersion dans l'eau ;
- NM ISO 16984	: Panneaux à base de bois - Détermination de la résistance à la traction perpendiculaire aux faces du panneau ;
- NM ISO 16985	: Panneaux à base de bois - Détermination des variations dimensionnelles sous l'influence de variations de l'humidité Relative ;
- NM ISO 16999	: Panneaux à base de bois - Echantillonnage et découpe des éprouvettes ;
- NM ISO 20585	: Panneaux à base de bois - Détermination de la résistance à la flexion humide après immersion dans de l'eau à 70 °C ou à 100 °C (température d'ébullition).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'équipement et des transports n° 873-08 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 984-96 du 19 moharrem 1417 (6 juin 1996) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 2349-96 du 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 22 novembre 2007,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 984-96 du 19 moharrem 1417 (6 juin 1996) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 10.1.124 ;

– l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 2349-96 du 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 10.1.050, NM 10.1.051 et NM 10.1.052.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 22 rabii II 1429 (29 avril 2008).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

Le ministre de l'équipement et des transports,

KARIM GHELLAB.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

- **NM 03.4.060** : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Essai d'orniérage ;
- **NM 03.4.061** : Mélanges bitumineux - Méthode d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Résistance à la fatigue ;
- **NM 03.4.062** : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Module de rigidité ;
- **NM 03.4.063** : Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour enrobés à chaud - Détermination des épaisseurs de chaussée bitumineuse ;
- **NM 03.4.064** : Mélanges bitumineux - Spécifications de matériaux - Agrégats d'enrobés ;
- **NM 03.4.065** : Liants hydrocarbonés - Détermination de la cohésivité à basse température - Méthode aux billes de verre ;
- **NM 03.4.066** : Liants hydrocarbonés - Méthode de récupération rapide du liant résiduel à 85 °C ;
- **NM 03.4.067** : Liants hydrocarbonés - Susceptibilité à la température - Essai d'indice de pénétrabilité cinq températures (IP-5T) ;
- **NM 03.4.068** : Liants hydrocarbonés - Détermination du module complexe ;
- **NM 03.4.069** : Liants hydrocarbonés - Détermination de l'indice d'acide d'un bitume - Méthode potentiométrique ;
- **NM 03.4.070** : Liants hydrocarbonés - Détermination de la viscosité à taux de cisaillement nul - Méthode en fluage ;
- **NM 03.4.071** : Enduits superficiels - Méthode d'essai - Détermination de l'adhésivité liants-granulats par mesure de la cohésion Vialit ;
- **NM 03.4.072** : Essais sur les fillers utilisés dans les mélanges bitumineux - Essai bille-anneau ;
- **NM 03.4.073** : Enduits superficiels d'usure – Spécifications - Taux d'épandage et de régularité transversale du liant et des gravillons ;
- **NM 03.4.074** : Enduits superficiels d'usure - Méthodes d'essai - Taux d'épandage et régularité transversale du liant et des gravillons ;
- **NM 03.4.075** : Matériaux bitumineux coulés à froid – Méthodes d'essai - Détermination de l'usure ;
- **NM 03.4.076** : Matériaux bitumineux coulés à froid - Méthodes d'essai - Essai d'abrasion par agitation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **NM 10.1.273** : Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats - Détermination de la masse volumique réelle et du coefficient d'absorption d'eau ;

- **NM 10.1.275** : Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats - Evaluation des caractéristiques de surface - Coefficient d'écoulement des granulats ;

- **NM 10.1.279** : Granulats - Méthodes d'essai de réactivité aux alcalis ;

- **NM 10.1.282** : Essais pour déterminer les propriétés géométriques des granulats - Détermination de la teneur en éléments coquilliers - Pourcentage des coquilles dans les gravillons ;

- **NM 10.1.283** : Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats - Évaluation des fines — Équivalent de sable ;

- **NM 10.1.290** : Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats - Détermination du pourcentage de surfaces cassées dans les gravillons ;

- **NM 10.1.291** : Essais pour déterminer les propriétés générales des granulats - Procédure et terminologie pour la description pétrographique simplifiée ;

- **NM 10.1.292** : Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats - Détermination de la forme des grains - Indice de forme ;

- **NM 10.1.293** : Essais pour déterminer les propriétés chimiques des granulats - Analyse chimique ;

- **NM 10.1.294** : Essais pour déterminer les propriétés thermiques et l'altérabilité des granulats - Essai au sulfate de magnésium ;

- **NM 10.1.295** : Essais pour déterminer les propriétés mécaniques et physiques des granulats - Détermination du coefficient de polissage accéléré ;

- **NM 10.9.003** : Evacuations assainissement - Eléments fabriqués en usine pour regards de visite en béton sur canalisations d'assainissement - Définitions, spécifications, méthodes d'essais, marquage, conditions de réception ;

- **NM ISO 16508** : Feux de circulation - Caractéristiques photométriques des feux de signalisation avec un diamètre de 200 mm ;

- **NM 10.9.202** : Equipement de régulation du trafic - Feux de balisage et d'alerte ;

- **NM 10.9.203** : Equipement de régulation du trafic – Signaux ;

- **NM 10.9.204** : Contrôleurs de signaux de circulation routière - Exigences de sécurité fonctionnelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **NM 03.4.077** : Matériaux bitumineux coulés a froid - Méthodes d'essai - Evaluation visuelle des défauts ;

- **NM 10.1.050** : Essai pour béton durci - Résistance à la flexion sur éprouvettes ;

- **NM 10.1.051** : Essai pour béton durci - Résistance à la compression des éprouvettes ;

- **NM 10.1.052** : Essai pour béton durci - Résistance en traction par fendage d'éprouvettes ;

- **NM 10.1.060** : Essai pour béton frais – Echantillonnage ;

- **NM 10.1.061** : Essai pour béton frais - Essai d'affaissement ;

- **NM 10.1.062** : Essai pour béton frais - Essai Vébé ;

- **NM 10.1.063** : Essai pour béton frais - Degré de compactabilité ;

- **NM 10.1.064** : Essai pour béton frais - Essai d'étalement à la table à chocs ;

- **NM 10.1.065** : Essai pour béton frais - Masse volumique ;

- **NM 10.1.066** : Essais pour béton frais - Teneur en air - Méthode de la compressibilité ;

- **NM 10.1.067** : Essai pour béton durci - Forme, dimensions et autres exigences relatives aux éprouvettes et aux moules ;

- **NM 10.1.068** : Essai pour béton durci - Confection et conservation des éprouvettes pour essais de résistance ;

- **NM 10.1.070** : Essais pour béton durci - Résistance en compression - Caractéristiques des machines d'essai ;

- **NM 10.1.072** : Essai pour béton durci - Masse volumique du béton ;

- **NM 10.1.073** : Essai pour béton durci - Profondeur de pénétration d'eau sous pression ;

- **NM 10.1.075** : Essais pour béton dans les structures – Carottes - Prélèvement, examen et essais en compression ;

- **NM 10.1.076** : Essais pour béton dans les structures - Essais non-destructifs - Détermination de l'indice de rebondissement ;

- **NM 10.1.077** : Essais pour béton dans les structures - Détermination de la force d'arrachement ;

- **NM 10.1.124** : Essais pour béton dans les structures - Détermination de la vitesse de propagation du son ;

- **NM 10.1.272** : Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats - Détermination de la teneur en eau par séchage en étuve ventilée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'équipement et des transports n° 874-08 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 13 décembre 2007,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 22 rabii II 1429 (29 avril 2008).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,
AHMED REDA CHAMI.

Le ministre de l'équipement et des transports,
KARIM GHELLAB.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

- **NM 01.4.220** : Armatures pour béton armé – Treillis soudés et éléments constitutifs ;
- **NM ISO 3052** : Plâtres – Détermination de la teneur en eau de cristallisation ;
- **NM ISO 1587** : Pierre à plâtre pour la fabrication des liants - Spécifications ;
- **NM ISO 6308** : Plaques de parement en plâtre - Spécifications ;
- **NM 10.9.205** : Produits de marquage routier - Produits de saupoudrage – Microbilles de verre, granulats antidérapants et mélange de ces deux composants ;
- **NM 10.9.206** : Produits de marquage routier - Essais routiers ;
- **NM 10.9.207** : Produits de marquage routier - Propriétés physiques ;
- **NM 10.9.208** : Produits de marquage routier - Méthodes de laboratoire pour identification ;
- **NM 10.9.209** : Produits de marquage routier - Simulateurs d'usure ;
- **NM 10.9.210** : Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Rétroréflexion par temps sec - Méthode d'essai in situ ;
- **NM 10.9.211** : Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Dénominations;
- **NM 10.9.212** : Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Détermination des dosages ;
- **NM 10.9.213** : Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Détermination du degré d'usure ;
- **NM 10.9.214** : Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Inventaire de méthodes pour l'analyse de la partie organique ;
- **NM 10.9.215** : Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Analyse des matières pulvérulentes extraites des produits blancs par voie chimique ;
- **NM 10.9.216** : Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Analyse des matières pulvérulentes extraites des produits blancs par spectrométrie d'absorption atomique ;
- **NM 10.9.217** : Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Analyse des matières pulvérulentes extraites des produits blancs par spectrométrie d'émission atomique par excitation plasma à couplage inductif (ICP) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- NM 10.9.218	: Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Méthode de séparation des microbilles et des charges de verre incorporées aux produits de marquage : Méthode des liqueurs denses ;
- NM 10.9.221	: Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées -Produits de saupoudrage traités - Méthodes d'essai d'identification qualitative des traitements de surface ;
- NM 10.9.222	: Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chausses -Détermination des caractéristiques d'identification rapide ;
- NM 10.9.223	: Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées -Méthodes d'essai pour le contrôle des produits de saupoudrage - Méthodologies et spécifications ;
- NM 10.9.224	: Signalisation routière horizontale - Machines d'application des produits de marquage de chaussées - Performances et caractéristiques ;
- NM 10.9.225	: Signalisation routière horizontale - Machines d'application des produits de marquage de chaussées - Méthodes d'essai ;
- NM 21.9.300	: Systèmes pour le contrôle des fumées et de chaleur - Spécifications relatives aux écrans de contonnement de fumée ;
- NM 21.9.301	: Systèmes pour le contrôle des fumées et de chaleur - Spécifications relatives aux dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur ;
- NM 21.9.302	: Systèmes pour le contrôle des fumées et de chaleur - Spécifications pour les ventilateurs extracteurs de fumées et de chaleur ;
- NM 21.9.303	: Systèmes pour le contrôle des fumées et de chaleur - Spécifications relatives aux systèmes à différentiel de pression - Kits ;
- NM 21.9.304	: Systèmes pour le contrôle des fumées et de chaleur - Equipement d'alimentation en énergie ;
- NM 21.9.305	: Systèmes de détection et d'alarme incendie - Introduction ;
- NM 21.9.306	: Systèmes de détection et d'alarme incendie - Equipement de contrôle et de signalisation ;
- NM 21.9.307	: Systèmes de détection et d'alarme incendie - Dispositifs sonores d'alarme feu ;
- NM 21.9.308	: Systèmes de détection et d'alarme incendie - Equipement d'alimentation électrique ;
- NM 21.9.309	: Systèmes de détection et d'alarme incendie - Détecteurs de chaleur - Détecteurs ponctuels ;
- NM 21.9.310	: Systèmes de détection et d'alarme incendie - Détecteurs de fumée - Détecteurs ponctuels fonctionnant suivant le principe de la diffusion de la lumière, de la transition de la lumière ou de l'ionisation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **NM 21.9.311** : Systèmes de détection et d'alarme incendie - Détecteurs de flamme - Détecteurs ponctuels.
- **NM 21.9.312** : Systèmes de détection et d'alarme incendie - Détecteurs manuels d'alarme ;
- **NM 21.9.313** : Systèmes de détection et d'alarme incendie - Détecteurs de fumée - Détecteurs linéaires fonctionnant suivant le principe de la transmission d'un faisceau d'ondes optiques rayonnées ;
- **NM 21.9.314** : Systèmes de détection et d'alarme incendie - Evaluation de la compatibilité des composants d'un système ;
- **NM 21.9.315** : Systèmes de détection et d'alarme incendie - Isolateurs de court-circuit ;
- **NM 21.9.316** : Systèmes de détection et d'alarme incendie - Dispositifs d'entrée/sortie ;
- **NM 21.9.317** : Systèmes de détection et d'alarme incendie - Détecteurs de fumée par aspiration ;
- **NM 21.9.318** : Systèmes de détection et d'alarme incendie - Dispositif de transmission de l'alarme feu et du signal de dérangement ;
- **NM 21.9.319** : Matériel de détection d'incendie - Détecteurs linéaires de chaleur et multiponctuels de fumée et organes intermédiaires ;
- **NM 21.9.320** : Matériel de détection d'incendie - Détecteurs autonomes déclencheurs ;
- **NM 21.9.321** : Dispositifs d'alarme de fumée.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 734-08 du 2 joumada I 1429 (8 mai 2008) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole .

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) est complété comme suit :

« Tableau relatif aux laboratoires habilités
« à procéder aux analyses dans le domaine agricole
« dans le cadre du décret n° 2-89-563
« du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989)

DESIGNATION DES LABORATOIRES	TYPES D'ANALYSES
– Laboratoires de l'Institut national de la recherche agronomique, département du milieu physique Rabat-Guich.	Analyses des sols, des plantes et des eaux.
.....	.....
– Laboratoire marocain d'analyses agricoles et environnementales (Laagrima).	Analyses des sols, eaux, plantes et bactériologiques.
– Laboratoire Gaya.	Analyses des sols, eaux et plantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 joumada I 1429 (8 mai 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5634 du 23 joumada I 1429 (29 mai 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 896-08 du 6 joumada I 1429 (12 mai 2008) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment par le décret-loi n° 2-06-386 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) ;

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-07-952 du 8 hija 1428 (19 décembre 2007),

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix de vente au public des tabacs manufacturés sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1145-06 du 15 joumada I 1427 (12 juin 2006) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 joumada I 1429 (12 mai 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARETTES :	
BRUNES :	
Casa	8,50
Kasbah	8,50
Olympic Bleue RS	10,00
Olympic Bleue KS	10,00
Fox	12,00
Maghreb	10,00
Gitanes filtre	30,00
BLONDES :	
Marquise souple FF	16,50
Marquise Box FF	16,50
Marquise Box Lights	16,50
Marquise Box Menthol	16,50
Marquise 100 mm FF	17,00
Marquise 10 FF	09,00
Marvel	19,00
Davidoff Classic 94 mm FF	35,00
Davidoff Gold 94 mm Lights	35,00
Davidoff Classic KS FF	32,00
Montecristo KS FF	32,00
Gitanes Blondes FF	25,00
Gitanes Blondes Lights	25,00
Lambert & Butler FF	25,00
West Red FF	25,00
Gauloises Blondes FF	22,00
Gauloises Blondes Lights	22,00
Gauloises Blondes 10 FF	11,00
Gauloises Blondes 10 Lights	11,00
Fortuna FF	20,00
Fortuna Lights	20,00
Fortuna Menthol	20,00
Fortuna 10 FF	10,00
Fortuna 10 Lights	10,00
Fortuna 25 FF	24,00
Fortuna 25 Lights	24,00
Fine Slim	32,00
News 20 FF	20,00
News 20 Lights	20,00
News 25 FF	24,00
News 25 Lights	24,00
News 30 FF	28,00
News 30 Lights	28,00
Brilliant 20 FF	16,00
Spike 20 FF	16,00
Camel Filtre	32,00
Camel KSL	32,00
Winston KS	32,00
Winston KSL	32,00
Marlboro KS	32,00
Marlboro KSL	32,00
Dunhill	33,00
Lucky Strike FF	32,00
Lucky Strike Lights	32,00
Kent 1	34,00
Kent 3	34,00
Kent 6	34,00
Kent 9	34,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARES :	
Amerino Especial	30,00
Amerino n° 3	29,00
Cohiba Coronas Especiales	165,00
Cohiba Esplendidos	250,00
Cohiba Exquisitos	100,00
Cohiba Lanceros	200,00
Cohiba Panetelas	85,00
Cohiba Robustos	170,00
Cohiba Siglo I	80,00
Cohiba Siglo II	100,00
Cohiba Siglo III	115,00
Cohiba Siglo IV	135,00
Cohiba Siglo V	190,00
Cohiba Siglo VI	220,00
Cohiba Siglo VI AT	240,00
Cohiba Magico	185,00
Cohiba Secretos	95,00
Cohiba Genios	220,00
Cohiba Siglo II AT	110,00
Cohiba Siglo III AT	125,00
Cohiba Siglo IV AT	150,00
Cohiba Siglo V AT	200,00
Davidoff 2000	80,00
Davidoff 3000	85,00
Davidoff N° 3	65,00
Davidoff Special T	150,00
Davidoff Tubos	130,00
Fonseca Delicias	25,00
Fonseca KDT Cadetes	25,00
Guantanamera Cristales	17,00
Guantanamera Decimos	12,00
Guantanamera Puritos	08,00
H. Upman Sir Winston	150,00
H. Upmann Epicures	30,00
H. Upmann Maghnum 46	90,00
H. Upmann Maghnum 46 AT	100,00
H. Upmann Maghnum 50	145,00
H. Upmann Petit Coronas	55,00
H. Upmann Upmann No.2	100,00
Hoyo de Monterrey Coronas	75,00
Hoyo de Monterrey Double Coronas	145,00
Hoyo de Monterrey Epicure Especial	120,00
Hoyo de Monterrey Epicure N° 1	110,00
Hoyo de Monterrey Epicure N° 2	99,00
Hoyo de Monterrey Hoyo du Gourmet	70,00
Hoyo du Député	55,00
Hoyo du Prince	55,00
Hoyo de Monterrey Petit Robusto	81,00
Hoyo de Monterrey Regalos 2007 (LE)	130,00
Hoyo de Monterrey Churchils	120,00
Jose L. Piedra Brevas	13,00
Jose L. Piedra Cazadores	14,00
Jose L. Piedra Conservas	15,00
Jose L. Piedra Cremas	11,00
Jose L. Piedra Nacionales	12,00
Jose L. Piedra Petit Cetros	12,00
Montecristo Tubos	100,00
Montecristo Edmundo	130,00

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARES :	
Montecristo Edmundo AT	135,00
Montecristo Petit Edmundo	90,00
Montecristo Petit Edmundo AT	100,00
Montecristo Especial N. 1	120,00
Montecristo Especial N. 2	110,00
Montecristo N.1	100,00
Montecristo N.2	115,00
Montecristo N.3	80,00
Montecristo N.4	60,00
Montecristo N.5	55,00
Montecristo Petit tubos	70,00
Montecristo Robustos (LE)	175,00
Montecristo Joyitas	45,00
Trinidad Fundadores	170,00
Trinidad Coloniales en 24	90,00
Trinidad Reyes en 24	81,00
Trinidad Ingenios 2007 (LE) en 12	180,00
Trinidad Robustos Extra	180,00
Vegas Robaina	65,00
Vegas Robaina Don Alejandro	150,00
Vegas Robaina Unicos	110,00
Vegas Robaina Famosos	81,00
Vegas Robaina Clasicos	110,00
Bolivar Tubos N° 1	81,00
Bolivar Tubos N° 2	81,00
Bolivar Belicosos Fino en 25	90,00
Bolivar Gold Medal en 10	125,00
Bolivar Royal Coronas	100,00
Partagas 8-9-8 Varnished	110,00
Partagas Chicos	15,00
Partagas Coronas Senior AT	40,00
Partagas de Luxe At	45,00
Partagas Londres Extra	30,00
Partagas Lusitanias	140,00
Partagas Série P N° 2	120,00
Partagas Série P N° 2 AT	130,00
Partagas Série D N° 4	108,00
Partagas Série D N° 4 AT	115,00
Partagas Culebras 3*3	180,00
Super Partagas	35,00
Punch Punch	90,00
Quai d'Orsay	45,00
Quintero Brevas	18,00
Quintero Londres Extra	22,00
Quintero Nacionales	20,00
Quintero Panetelas	15,00
Quintero Puritos	10,00
Ramon Allones Gigantes	125,00
Ramon Allones specially selected	80,00
Romeo & Julieta Churchills AT	150,00
Romeo & Julieta Churchill	135,00
Romeo y Julieta Short Churchill	100,00
Romeo y Julieta Short Churchill AT	110,00
Romeo y Julieta Escudos 2007 (LE)	135,00
Romeo y Julieta N°.2 AT	52,00
Romeo y Julieta N°.3 AT	40,00
Romeo y Julieta N°.1 AT	55,00
Romeo y Julieta Belicosos	100,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
Romeo y Julieta Cedros de luxe N.2	75,00
Romeo y Julieta Cedros de luxe N.3	55,00
Romeo y Julieta Coronas	65,00
Romeo y Julieta Grandes	70,00
Romeo y Julieta Coronas en cedro	35,00
Romeo y Julieta Exhibicion n° 3	95,00
Romeo y Julieta Exhibicion N° 4	90,00
Romeo y Julieta Hermosos (LE)	110,00
Romeo y Julieta N°1 de luxe	80,00
VegaFina Corona	25,00
VegaFina Perla	15,00
VegaFina Piramide	35,00
VegaFina Robusto	30,00
Cuaba Divinos	81,00
Cuaba Traditionales	81,00
Cuaba Exclusivos	90,00
San Cristobal de la Habana Oficios	90,00
San Cristobal de la Habana Mercaderes	140,00
San Cristobal de la Habana Muralla	190,00
Pleiades Robusto	81,00
Pleiades Corona	81,00
Flor De Copan Robusto	81,00
Flor De Copan Churchil	81,00
CIGARES : (COFFRET)	
Cohiba Behike (40 cigares)	180.000,00
H. Upmann Replica Estuche Antiguo (50 cigares)	21.000,00
Montecristo Serie Especial (100 cigares)	45.000,00
CIGARILLOS :	
Altorettes	150,00
Black Lemon	47,00
Café Crème	65,00
Cohiba Mini	76,00
Davidoff Demi Tasse	161,00
Davidoff Mini cigarillos	201,00
Ducados	20,00
Dux	16,00
Farias	21,00
Fleur de Savane Aromatico	40,00
Fleur de Savane Primo	27,00
Fleur de Savane Fino	32,00
Fleur de Savane Fino Regular	17,00
Fleur de Savane Fino Mild	17,00
Fleur de Savane Medium	25,00
Fleur de Savane Mini	35,00
Fleur de Savane Primeros	29,00
Montecristo Mini	66,00
Normal stompen	70,00
Panter Mignon	70,00
Partagas Mini	51,00
Primeros Arôme	24,00
Quintero Mini	51,00
Robert burns	33,00
Romeo y julieta Mini	56,00
Tiparillo	33,00
VegaFina Aromatico	45,00
VegaFina Filter	45,00
VegaFina Filter Aromatico	50,00
VegaFina Fresh pack	20,00
VegaFina Mini	40,00

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
MUASSEL :	
Nakhla 2 Pommes (25 grs)	10,00
Nakhla 2 Pommes (50 grs)	18,00
Nakhla 2 Pommes (250 grs)	64,00
Nakhla 2 Pommes (250 grs) en cannette	70,00
Nakhla Zaghloul (25 grs)	10,00
Nakhla Zaghloul (50 grs)	18,00
Nakhla Zaghloul (250 grs)	64,00
Nakhla Zaghloul (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Fraises (25 grs)	10,00
Nakhla Fraises (50 grs)	18,00
Nakhla Fraises (250 grs)	64,00
Nakhla Fraises (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Menthe (50 grs)	18,00
Nakhla Menthe (250 grs)	64,00
Nakhla Menthe (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Fruits (50 grs)	18,00
Nakhla Fruits (250 grs)	64,00
Nakhla Fruits (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Réglisse (50 grs)	18,00
Nakhla Réglisse (250 grs)	64,00
Nakhla Réglisse (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Raisin (25 grs)	10,00
Nakhla Raisin (50 grs)	19,00
Nakhla Raisin (250 grs)	67,00
Nakhla Raisin (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Vanille (25 grs)	10,00
Nakhla Vanille (50 grs)	19,00
Nakhla Vanille (250 grs)	67,00
Nakhla Vanille (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Banane (25 grs)	10,00
Nakhla Banane (50 grs)	19,00
Nakhla Banane (250 grs)	67,00
Nakhla Banane (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Pastèque (50 grs)	19,00
Nakhla Pastèque (250 grs)	67,00
Nakhla Pastèque (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Cerise (25 grs)	10,00
Nakhla Cerise (50 grs)	19,00
Nakhla Cerise (250 grs)	67,00
Nakhla Cerise (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Orange (25 grs)	10,00
Nakhla Orange (50 grs)	19,00
Nakhla Orange (250 grs)	67,00
Nakhla Orange (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Abricot (25 grs)	10,00
Nakhla Abricot (50 grs)	19,00
Nakhla Abricot (250 grs)	67,00
Nakhla Abricot (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Pomme (25 grs)	10,00
Nakhla Pomme (50 grs)	19,00
Nakhla Pomme (250 grs)	67,00
Nakhla Pomme (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Pêche (25 grs)	10,00
Nakhla Pêche (50 grs)	19,00
Nakhla Pêche (250 grs)	67,00
Nakhla Pêche (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Noix de Coco (25 grs)	10,00
Nakhla Noix de Coco (50 grs)	19,00
Nakhla Noix de Coco (250 grs)	67,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
Nakhla Noix de Coco (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Chocomint (25 grs)	10,00
Nakhla Chocomint (50 grs)	19,00
Nakhla Chocomint (250 grs)	67,00
Nakhla Chocomint (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Mangue (25 grs)	10,00
Nakhla Mangue (50 grs)	19,00
Nakhla Mangue (250 grs)	67,00
Nakhla Mangue (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Citron (25 grs)	10,00
Nakhla Citron (50 grs)	19,00
Nakhla Citron (250 grs)	67,00
Nakhla Citron (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Cola (25 grs)	10,00
Nakhla Cola (50 grs)	19,00
Nakhla Cola (250 grs)	67,00
Nakhla Cola (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Arabian Coffee (25 grs)	10,00
Nakhla Arabian Coffee (50 grs)	19,00
Nakhla Arabian Coffee (250 grs)	67,00
Nakhla Arabian Coffee (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Mint (25 grs)	10,00
Nakhla Mixed Fruit (25 grs)	10,00
Nakhla Licorice (25 grs)	10,00
Cheikh Balad (50 grs)	18,00
Cheikh Balad (250 grs)	64,00
Cheikh Balad Rose (50 grs)	18,00
Cheikh Balad Rose (250 grs)	64,00
Cheikh Balad Menthe (50 grs)	18,00
Cheikh Balad Menthe (250 grs)	64,00
TABACS DIVERS :	
Tabacs à priser :	
Nefha supérieure (11 grs)	5,50
Tabacs à macher :	
Ktami (10 grs)	5,50
Chtouka (25 grs)	8,00
Tabacs Fine Coupe :	
Amsterdamer Aromatique (40 grs)	62,00
Amsterdamer Mild (40 grs)	58,00
Autres Tabacs à fumer :	
Clan (50 grs)	32,00
Amsterdamer (50 grs)	32,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5634 du 23 joumada I 1429 (29 mai 2008).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-08-183 du 4 rabii II 1429 (11 avril 2008) portant nomination de M. El Mehdi Benzekri en qualité de membre du conseil d'administration de l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. El Mehdi Benzekri, secrétaire général du département de l'eau au sein du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement, est nommé membre du conseil d'administration de l'Office national de l'électricité.

ART. 2. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 4 rabii II 1429 (11 avril 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5631 du 13 joumada I 1429 (19 mai 2008).

Décret n° 2-08-255 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) modifiant le décret n° 2-02-642 du 23 chaabane 1423 (30 octobre 2002) portant création des zones franches d'exportation dans la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-02-642 du 23 chaabane 1423 (30 octobre 2002) portant création des zones franches d'exportation dans la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé n° 2-02-642 du 23 chaabane 1423 (30 octobre 2002) est modifié comme suit :

« *Article 4 (2e alinéa)*. – La zone franche d'exportation de « Melloussa I sera réalisée sur un terrain d'une superficie de 317 ha, « situé à 2,5 km de la RN 2 sur la RP 4613 qui mène vers Ksar Sghir « par Melloussa et distante de 28 km par rapport au site de Oued « R'mel. Elle est limitée au Nord à l'Est et à l'Ouest par des terrains « privés et au Sud par l'autoroute Tanger Oued R'mel, « conformément au plan annexé à l'original du présent décret et les « coordonnées qui y sont indiquées ci-après :

SOMMET	X	Y
1	473 234.64	566 489.44
2	474 416.40	567 299.03
3	474 755.00	567 531.00
4	475 279.17	566 698.69
5	475 477.97	566 383.03
6	474 738.79	565 555.35
7	474 666.35	565 477.14
8	474 204.32	565 230.43
9	474 087.53	565 212.11
10	474 065.96	565 144.05
11	473.963.27	565 131.54
12	473 777.71	565 102.63
13	473 734.88	565 161.75
14	473 270.82	565 802.15
15	473 362.20	565 916.66
16	473 374.88	566 310.10

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 joumada I 1429 (23 mai 2008).

ABASS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

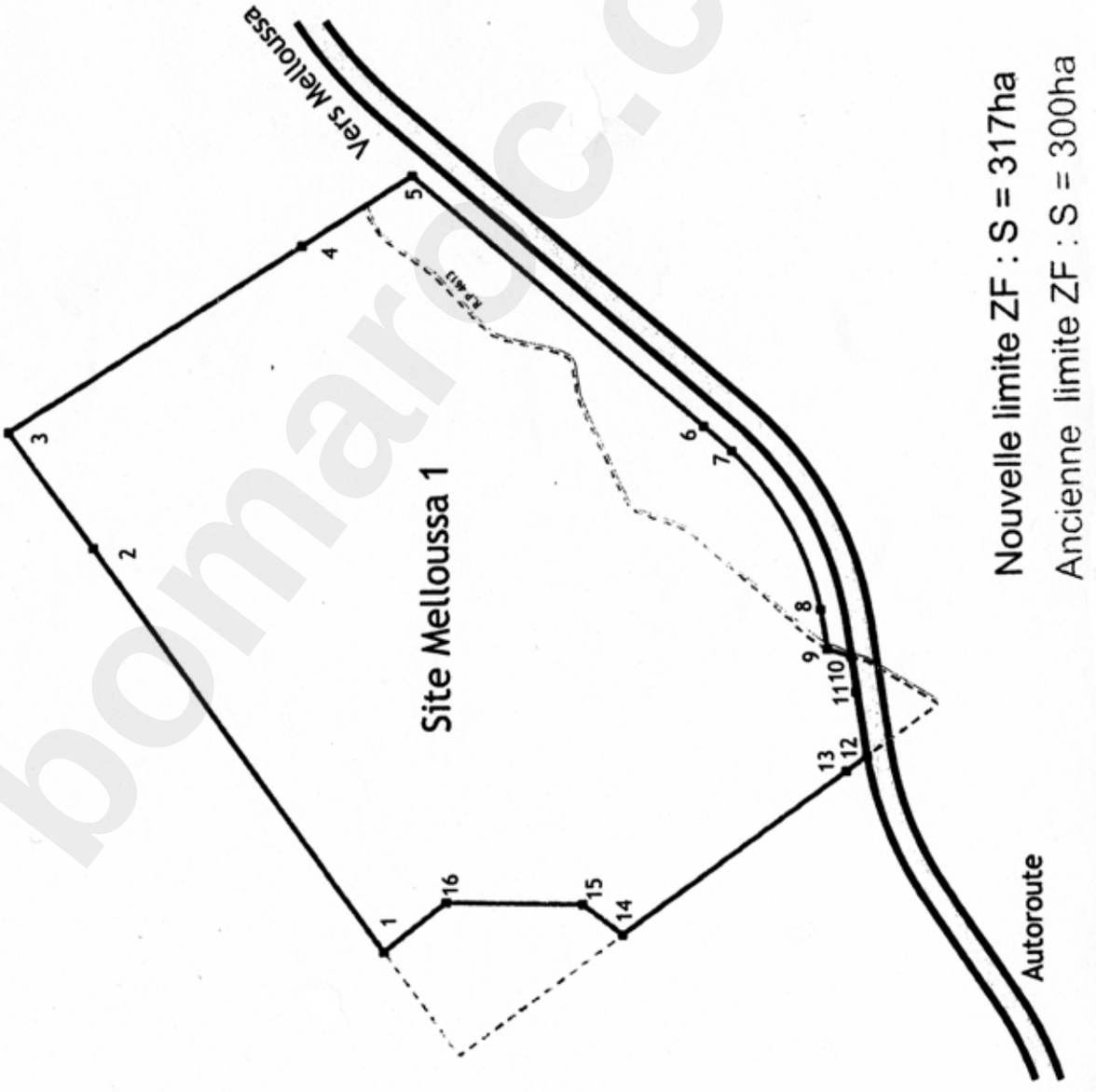
AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ZONE FRANCHE MELLOUSSA 1 : PLAN DE REDELIMITATION



LISTE DES COORDONNEES
DE LA NOUVELLE LIMITE ZF

Sommet	X	Y
1	473 234.64	566 489.44
2	474 416.40	567 299.03
3	474 755.00	567 531.00
4	475 279.17	566 698.69
5	475 477.97	566 383.03
6	474 738.79	565 555.35
7	474 666.35	565 477.14
8	474 204.32	565 230.43
9	474 087.53	565 212.11
10	474065.96	565144.05
11	473963.27	565131.54
12	473777.71	565102.63
13	473 734.88	565 161.75
14	473 270.82	565 802.15
15	473 362.20	565 916.66
16	473 374.88	566 310.10

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 297-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 décembre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-« laryngologie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Equivalence du certificat d'études spéciales d'oto- rhino-« laryngologie, délivrée par le ministère de l'éducation « nationale, le 4 février 1986. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 safar 1429 (13 février 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5632 du 16 joumada I 1429 (22 mai 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 542-08 du 4 rabii I 1429 (12 mars 2008) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes en sciences, techniques et architecture du 13 février 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat - série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master of architecture of bulding and construction délivré « par Kharkiv state technical university of construction « and architecture, session de juin 2007 – Ukraine, assorti « du bachelor of architecture délivré par la même université. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rabii I 1429 (12 mars 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5632 du 16 joumada I 1429 (22 mai 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 543-08 du 4 rabii I 1429 (12 mars 2008) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes en sciences, techniques et architecture du 13 février 2008,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat - série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – The degree of architect specializing in architecture « Volgograd state university of architecture and civil « engineering, session de novembre 2004, assorti du « degree of engineer specializing in industrial and civil « engineering délivré par l'université Volgograd state « architectural and engineering academy – Fédération de « Russie. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rabii I 1429 (12 mars 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5632 du 16 joumada I 1429 (22 mai 2008).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 699-08 du 17 rabii I 1429 (25 mars 2008) approuvant la délibération du conseil de la commune de Khouribga confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil de la commune de Khouribga en date du 5 moharrem1425 (26 février 2004) chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil de la commune de Khouribga, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 rabii I 1429 (25 mars 2008).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5633 du 20 joumada I 1429 (26 mai 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 655-08 du 13 safar 1429 (21 février 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire de contrôle des lubrifiants de la direction des exploitations minières de Khouribga de l'OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation de la chimie et parachimie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire de contrôle des lubrifiants de la direction des exploitations minières de Khouribga de l'OCP, sis, rue des ateliers, ville OCP, Khouribga, pour les essais réalisés dans les domaines suivants :

– essais physico-chimiques des huiles lubrifiantes ;

– essais physico-chimiques des graisses lubrifiantes.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1182-06 du 9 joumada I 1427 (6 juin 2006) attribuant le certificat de conformité

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

aux normes marocaines au Laboratoire de contrôle des lubrifiants de la direction des exploitations minières de Khouribga de l'OCP.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1429 (21 février 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5632 du 16 joumada I 1429 (22 mai 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 656-08 du 19 rabii I 1429 (27 mars 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au département études économiques et contrôle de gestion de Maroc phosphore Safi, pôle chimie - OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au département études économiques et contrôle de gestion de Maroc phosphore Safi, pôle chimie - OCP, pour les activités suivantes :

– budget d'investissement ;

– comptabilité de gestion ;

– facturation ;

– comptabilité générale ;

– contrôle technique ;

– gestion technique ;

– gestion de la documentation,

exercées sur le site : route Jorf El Youdi, Safi.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii I 1429 (27 mars 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5632 du 16 joumada I 1429 (22 mai 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 657-08 du 19 rabii I 1429 (27 mars 2008) portant retrait du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Ciments du Maroc - Usine de Safi ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 719-03 du 11 safar 1424 (14 avril 2003) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine ;

Après avis du comité technique de certification des liants hydrauliques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est retirée à la société « Ciments du Maroc - Usine de Safi » pour le ciment « Portland », classe CPA 65R, fabriqué à l'usine de Safi, sise : Had Hrara, Safi.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1907-04 du 18 ramadan 1424 (1er novembre 2004) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Ciments du Maroc – Usine de Safi ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii I 1429 (27 mars 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5632 du 16 joumada I 1429 (22 mai 2008).

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 10 du 16 rabii II 1429 (23 avril 2008) portant agrément de la société « Wafacash » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 15 et 27 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1510-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application aux intermédiaires en matière de transfert de fonds de certaines dispositions de la loi n° 34-03 susvisée ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2961-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) portant agrément de la société « Wafacash » en qualité de société de financement, tel que modifié et complété par les arrêtés du ministre des finances et de la privatisation respectivement n° 1002-03 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) et n° 5-04 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « Wafacash » en date de 4 mai 2007 et les documents complémentaires remis en date du 12 octobre 2007 ;

Après avis favorable émis par le Comité des établissements de crédit, en date du 17 janvier 2008,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – La Société « Wafacash », dont le siège social est sis à Casablanca, rue Driss Lahrizi, n° 15, est agréée en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1429 (23 avril 2008).

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.